



23, rue du Bocage
49610 Mozé-sur-Louet
Tél : 02.41.45.30.43

Carrière de Pierre Bise

Commune de Beaulieu-sur-Layon (49)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- **Renouvellement de carrière et modification des conditions d'exploitation**
(Rubrique ICPE 2510-1)
- **Installations de premier traitement**
(Rubrique ICPE 2515-1)
- **IOTA**
(Rubriques IOTA 2.1.5.0 et 3.2.3.0)

Document n°1a

Demande d'autorisation d'exploiter

Description du projet

Janvier 2023
Version modifiée Décembre 2023



Un glossaire présentant le lexique de certains termes et abréviations utilisés dans l'étude d'impact est présent en annexes, document n°2b.

En cas de difficulté de compréhension sur certains éléments techniques, le lecteur pourra se référer aux auteurs de l'étude, dont les coordonnées sont fournies en partie XIV de l'étude d'impact, document n°2a.

Janvier 2023

Version modifiée Décembre 2023



- **La modification** de l'emprise de la carrière sur une surface complémentaire de **4ha 56a 29ca**, sur la commune de Beaulieu-sur-Layon (49) ;
- L'approfondissement de l'actuelle fosse d'extraction à la cote **-55 m NGF** ;
- Le renouvellement et la modification des conditions d'exploitation pour une durée de **30 ans** ;
 - La nouvelle entité aura donc une superficie de **24ha 74a 05ca** ;
 - La production maximale autorisée, de **400 000 tonnes** par an est inchangée avec la présente demande ;
- Au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE sollicite :
 - **L'enregistrement** des installations de premier traitement pour une puissance maximum de **2 212 kW** ;
- Au titre de la loi sur l'eau, sollicite :
 - Le renouvellement et la modification de l'autorisation de rejet au titre de la rubrique 2.1.5.0 pour **24,7 ha** ;
 - Le renouvellement et la modification de la création d'un plan d'eau au titre de la rubrique 3.2.3.0, pour **14,3 ha**.

S'agissant d'autorisation environnementale et notamment d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, vous trouverez ci-joint les renseignements, étude d'impact et autres documents demandés par les articles R122-2 à R122-10 et R. 181-13 à D181-15-10 du Code de l'Environnement.

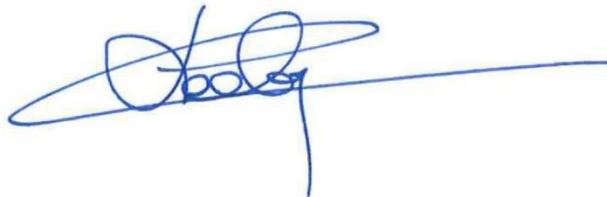
Les communes concernées par les 3 km du rayon d'affichage maximal sont : Beaulieu-sur-Layon, Rochefort-sur-Loire, Val-du-Layon, Mozé-sur-Louet, Chemillé-en-Anjou, Bellevigne-en-Layon et Denée.

Compte tenu de l'emprise au sol de l'installation, nous sollicitons l'autorisation de produire un plan d'ensemble de la carrière à une échelle réduite soit au 1/1 250.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre très haute considération.

Christian LECLoux
Directeur Général



Sommaire

I.	PROCEDURE ET CONTENU DU DOSSIER	4
I.A	OBJET DE LA DEMANDE	4
I.B	CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	5
I.B.1	Eléments réglementaires nécessaires et situations dans le dossier	5
I.B.1.1	Eléments communs relatifs à la demande d'autorisation environnementale	5
I.B.1.2	Eléments complémentaires relatifs aux activités soumises à loi sur l'eau	6
I.B.1.3	Eléments relatifs aux ICPE	7
I.B.1.4	Eléments relatifs aux demandes de dérogations relatives au titre du 4 ^{ème} alinéa de l'article L411-2 du Code de l'environnement.	8
I.B.1.5	Eléments relatifs au défrichement.....	9
I.B.2	Organisation des dossiers et plans	9
I.C	PROCEDURE REGLEMENTAIRE – TEXTES DE REFERENCE	10
I.C.1	Textes réglementaires.....	10
I.C.2	Procédure d'autorisation des installations classées	12
I.C.3	Information préalable et concertation	13
I.C.4	Autres autorisations nécessaires	14
I.C.5	Enquête publique	15
I.C.5.1	Déroulement de l'enquête publique	15
I.C.5.2	Composition du dossier d'enquête publique	16
I.D	COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE.....	17
II.	DEMANDE D'AUTORISATION	19
II.A	PRELIMINAIRES.....	20
II.A.1	Cartographie générale de la localisation du site	20
II.A.2	Historique du site	21
II.A.3	Les autorisations d'exploitation détenues	22
II.A.4	Contexte et objectifs du projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation	25
II.A.4.1	Justification de la demande	25
II.A.4.2	Perspectives de développement de l'activité	25
II.A.4.3	Description du projet.....	27
II.B	CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	32
II.B.1	Identification du demandeur.....	32
II.B.2	Emplacement des installations classées et opérations associées	32
II.B.2.1	Situation locale	32
II.B.2.2	Parcellaires et emprise de la carrière.....	34
II.B.2.3	Situation cadastrale de l'ensemble des activités.....	39
II.B.2.3.1	<i>Situation cadastrale des installations de premier traitement.....</i>	<i>40</i>

II.B.2.3.2	<i>Situation cadastrale des stocks de matériaux</i>	41
II.B.2.3.3	<i>Situation cadastrale des autres activités</i>	41
II.B.2.4	Situation cadastrale de la déviation du talweg busé	41
II.B.2.5	Maîtrise foncière	41
II.B.3	Nature et volume des activités – nomenclature	42
II.B.3.1	La carrière.....	42
II.B.3.2	Les installations de traitement	43
II.B.3.3	Station de transit.....	44
II.B.3.4	Autres activités	44
II.B.3.5	Nomenclatures.....	45
II.B.3.5.1	<i>Considérations relatives à l'application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement</i>	45
II.B.3.5.2	<i>Nomenclature ICPE</i>	46
II.B.3.5.3	<i>Nomenclature IOTA</i>	47
II.B.3.5.4	<i>Autres nomenclatures</i>	48
II.B.4	Procédés de fabrication, matières utilisées et produits fabriqués 48	
II.B.4.1	Procédés de fabrication de la carrière et de l'installation de premier traitement associée.....	48
II.B.4.2	Matières utilisées	49
II.B.4.3	Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées	50
II.B.4.4	Produits fabriqués.....	53
II.B.4.5	Moyens humains.....	53
II.B.4.6	Moyens de suivi et de surveillance prévus.....	54
II.B.4.7	Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	54
II.B.5	Conditions de remise en état du site après exploitation	55
II.B.6	Plan de gestion des déchets d'extraction	56
III.	COMPLEMENTS A LA DEMANDE	57
III.A	COMPLEMENTS A LA DEMANDE SELON L'ARTICLE D181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	58
III.B	AUTRES ELEMENTS DE COMPLEMENTS	58
III.B.1	Compléments sollicités au titre du code de l'environnement	58
III.B.2	Éléments relatifs au calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive	58
III.B.3	Servitudes d'utilité publique	58
III.B.4	Etude préalable relative à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime	58
IV.	ANNEXES	59
IV.A	ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 3 DECEMBRE 1991.....	60
IV.B	ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 20 MAI 1999	68
IV.C	ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 21 AVRIL 2020	72
IV.D	ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT DES INSTALLATIONS DU 29 AVRIL 2020.....	80
IV.E	KBIS DE LA SOCIETE TPPL.....	85

Table des illustrations

Figure 1 - Procédure d'instruction des installations classées, à jour au 1 ^{er} janvier 2022	12
Figure 2 - Concertation préalable	13
Figure 3 - Rayon d'affichage.....	18
Figure 4 - Situation régionale du site	20
Figure 5 - Situation de l'activité du site en décembre 2021	24
Figure 6 - Evolution de l'exploitation	28
Figure 7 - Extraction du matériau en fond d'excavation	29
Figure 8 - Les anciennes installations de traitement en cours de démontage (juillet 2022)	29
Figure 9 - Les nouvelles installations de traitement	30
Figure 10 - Situation des activités.....	31
Figure 11 - Plan de situation de la carrière	33
Figure 12 - Situation cadastrale.....	38
Figure 13 - Situation cadastrale de l'ensemble des activités ICPE.....	39
Figure 14 - Situation cadastrale des installations de premier traitement après déplacement	40
Figure 15 - La bascule actuelle et rampe d'arrosage/dispositif lave-roues en place.....	44
Figure 16 - Aspect de la fosse de la carrière en avril 2021	48
Figure 17 - Plan de gestion des eaux prévu de la carrière de Pierre Bise.....	52
Figure 18 - Stock de produits finis de la carrière.....	53
Figure 19 - Esquisse du plan de remise en état en fin d'exploitation.....	55

Table des tableaux

Tableau 1 - Eléments du dossier de demande d'autorisation selon R181-13.....	5
Tableau 2 - Eléments complémentaires du dossier de demande d'autorisation selon D181-15-2.....	8
Tableau 3 - Liste des documents reliés constitutifs du dossier	9
Tableau 4 - Liste des plans hors texte constitutifs du dossier	9
Tableau 5 - Principaux textes applicables aux installations	11
Tableau 6 - Composition du dossier soumis à enquête publique selon article R123-8 du Code de l'Environnement.....	16
Tableau 7 - Eléments complémentaires composant le dossier soumis à enquête publique selon l'article L122-1 du Code de l'Environnement	17
Tableau 8 - Historique des autorisations obtenues	22
Tableau 9 - Arrêté préfectoral régissant les installations de premier traitement	23
Tableau 10 - Caractéristiques de l'autorisation actuelle	23
Tableau 11 - Caractéristiques du projet au regard des activités existantes.....	27
Tableau 12 - Identification du demandeur.....	32
Tableau 13 - Coordonnées du site.....	34
Tableau 14 - Tableau parcellaire de synthèse	37
Tableau 15 - Puissances des installations	43
Tableau 16 - Classement des activités au regard de l'article R122-2 du Code de l'Environnement	45
Tableau 17 - Nomenclature classant les installations en présence.....	46
Tableau 18 - Rubriques de la nomenclature concernées mais ne faisant pas l'objet de classement au titre des caractéristiques en place ou prévues.....	46
Tableau 19 - Nomenclature IOTA.....	47
Tableau 20 - Nature et volume des eaux utilisées	50

I. PROCEDURE ET CONTENU DU DOSSIER

I.A OBJET DE LA DEMANDE

Les dossiers suivants constituent l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale : **Dossier ICPE**
Dossier Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

I.B CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

I.B.1 ELEMENTS REGLEMENTAIRES NECESSAIRES ET SITUATIONS DANS LE DOSSIER

I.B.1.1 ELEMENTS COMMUNS RELATIFS A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R.181-13 du code de l'environnement modifié rappelle les pièces composant la demande d'autorisation :

N° de pièces de l'article R.181-13	Type de documents	Emplacement du document dans le cadre du présent dossier
1	Lorsque le pétitionnaire est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.	Document n°1a
2	La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000.	Document n°1a et plan hors texte
3	Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.	Document n°1c
4	Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.	Document n°1a
5	Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14.	Étude d'impact Document n°2a
6	<i>Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision.</i>	/
7	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.	Documents n°1a, 2a et 3b
8	Une note de présentation non technique.	Document n°1b

Tableau 1 - Eléments du dossier de demande d'autorisation selon R181-13

Selon l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact présente :

- ✓ Un résumé non technique ;
- ✓ Une description du projet ;
- ✓ Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "état initial de l'environnement", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- ✓ Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;
- ✓ Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
- ✓ Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ;
- ✓ Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ;
- ✓ Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- ✓ Les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- ✓ Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- ✓ Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Ces éléments sont présentés au sein du document n°2a.

Le résumé non technique est fourni au sein du document n°2c.

I.B.1.2 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES RELATIFS AUX ACTIVITES SOUMISES A LOI SUR L'EAU

L'article D185-15-1 du Code de l'Environnement ne spécifie pas de compléments à la demande spécifique pour le type de rubrique loi sur l'eau concernée par le projet (cf. II.B.3.5.3). L'article R. 122-5 du code de l'environnement spécifie que pour les installations soumises à la loi sur l'eau et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.

Ainsi l'étude d'impact jointe analyse les effets des projets sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. La compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation est étudiée.

Pour mémoire, l'étude d'impact comprend également un chapitre relatif à l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

L'ensemble des éléments nécessaires sont fournis au sein du chapitre II.B ci-après et de l'étude d'impact fournie au sein du document 2a.

I.B.1.3 ELEMENTS RELATIFS AUX ICPE

Le dossier concernant des installations classées pour la protection de l'environnement, l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement indique les compléments que doit comprendre le dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces compléments dépendent de la nature du projet.

Le tableau ci-dessous rend compte des éléments à apporter en fonction de la nature du projet présenté :

Point défini à l'article D181-15-2 du Code de l'environnement	Objet des éléments à fournir dans le cadre de la présente demande	Emplacement du complément au sein du dossier du complément
I-1 - Servitudes d'utilité publique	Sans objet pour ce projet.	/
I-2 - Procédé de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués	Eléments à fournir.	Ces éléments sont présentés au § II.B.4 du présent document n°1a
I-3 - Capacités techniques et financières	Eléments à fournir.	Ces éléments sont présentés au document n°3a
I-4 - Origine des déchets pour les installations destinées au traitement des déchets	Sans objet pour ce projet.	/
I-5 - Compléments relatifs aux installations relevant des articles L229-5 et L229-6 du Code de l'Environnement	Sans objet pour ce projet.	/
I-6 - Etat de pollution des sols lors d'une demande de modification substantielle	Eléments à fournir, l'installation existant pour les parcelles en renouvellement.	L'état de pollution des sols est présenté au document n°3c
I-7 - Compléments relatifs aux installations IED	Sans objet pour ce projet.	/
I-8 - Garanties financières	Les carrières sont concernées par l'obligation de constitution de garanties financières en application du 2° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.	Le montant des garanties financières est indiqué au document n°3c
I-9 - Plan d'ensemble	Du fait des emprises considérées, l'échelle a été réduite au 1/1 250. Une demande de réduction de cette échelle est sollicitée auprès de l'administration dans la lettre d'accompagnement de la demande, fournie en tête du document n°1a.	Un plan d'ensemble est fourni. Il s'agit du plan hors texte n°3
I-10 - Etude de dangers	Eléments à fournir.	L'étude de dangers et son résumé non technique sont fournis au document n°3b
I-11 - Avis sur la remise en état	S'agissant d'un nouveau projet, le pétitionnaire doit fournir l'avis sur la remise en état du propriétaire et du maire.	Ces éléments sont présentés au document n°3c

Point défini à l'article D181-15-2 du Code de l'environnement	Objet des éléments à fournir dans le cadre de la présente demande	Emplacement du complément au sein du dossier du complément
I-12 - Eléments relatifs aux éoliennes	Sans objet pour le projet.	/
I-13 - Délibération ou acte formalisant la procédure éventuelle du document d'urbanisme	Le projet est d'ores et déjà compatible avec les dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur les parcelles sollicitées en renouvellement. Une modification a été engagée par la mairie de Beaulieu-sur-Layon sur les parcelles objet de la demande de modification des conditions d'exploitation.	La compatibilité est présentée au sein de l'étude d'impact, document n°2a. La délibération du conseil municipal de Beaulieu-sur-Layon relative à la mise en compatibilité du PLU est fournie au sein du document n°3c.
I-14 – Plan de gestion des déchets d'extraction pour les carrières et autres installations associées	La carrière dispose déjà d'un plan de gestion des déchets inertes issus de l'exploitation. Un nouveau plan est fourni pour le nouveau projet.	Les informations relatives à la gestion des déchets inertes issus de l'extraction sont fournies au § I.C.1 du document n°2a. Le plan de gestion des déchets inertes du nouveau projet est fourni au sein du document n°3c.
I-15 – Informations complémentaires relatives aux projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse	Sans objet pour le projet.	/
I-16 – Informations complémentaires relatives aux installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW	Sans objet pour le projet.	/
I-17 – Informations complémentaires relatives aux installations de combustion	Sans objet pour le projet.	/
II Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59	Sans objet pour le projet, aucune installation relevant des rubriques 3000 à 3999 n'est concernée par le projet.	/

Tableau 2 - Eléments complémentaires du dossier de demande d'autorisation selon D181-15-2

I.B.1.4 ELEMENTS RELATIFS AUX DEMANDES DE DEROGATIONS RELATIVES AU TITRE DU 4^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE L411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet ne nécessite pas de dérogation relative à la destruction, l'altération ou la dégradation de spécimens d'espèces animales protégées ou de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement (cf. étude faune flore disponible en annexes, document n°2b).

I.B.1.5 ELEMENTS RELATIFS AU DEFRICHEMENT

Les articles L.341-1 et suivants du code forestier fixent le seuil d'autorisation de défrichement à 4 ha dans l'ensemble du département du Maine-et-Loire. Or le projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Pierre Bise n'implique pas de défrichement.

Le projet ne nécessite donc pas de demande de défrichement (article D181-15-9 du Code de l'environnement).

I.B.2 ORGANISATION DES DOSSIERS ET PLANS

Les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale comprennent ainsi :

N° du tome	Contenu
TOME ① Description du projet	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Document n°1a – Demande d'autorisation environnementale (ICPE + IOTA), description des procédés de fabrication ✓ Document n°1b – Note de présentation non technique du projet ✓ Document n°1c – Justificatifs de maîtrise foncière
TOME ② Etude d'impact	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Document n°2a – Etude d'impact ✓ Document n°2b – Annexes de l'étude d'impact ✓ Document n°2c – Résumé non technique de l'étude d'impact
TOME ③ Pièces complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Document n°3a – Capacités techniques et financières ✓ Document n°3b – Etude de dangers et son résumé ✓ Document n°3c – Autres pièces complémentaires ICPE, dont : <ul style="list-style-type: none"> - Montant des garanties financières - Etat de pollution des sols - Avis des propriétaires sur la remise en état - Avis du Maire sur la remise en état - Plan de gestion des déchets d'extraction - Délibération relative à la mise en compatibilité du PLU
TOME ④ Pièces spécifiques aux procédures embarquées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Document n°4 – Respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement

Tableau 3 - Liste des documents reliés constitutifs du dossier

N° du plan	Objet
Plan n°1 (hors texte)	Carte de situation au 1/25 000
Plan n°2 (hors texte)	Plan des abords au 1/2 500
Plan n°3 (hors texte)	Plan d'ensemble de la carrière au 1/1 250

Tableau 4 - Liste des plans hors texte constitutifs du dossier

I.C PROCEDURE REGLEMENTAIRE – TEXTES DE REFERENCE

I.C.1 TEXTES REGLEMENTAIRES

Les textes régissant le classement et la procédure applicable à ce type d'activité sont regroupés au sein des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement.

Selon le Code de l'Environnement (article L.511-1), une carrière est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, soumise à autorisation préfectorale. Elle peut être soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas¹, selon l'article R122-2 du Code de l'environnement, si son extension est inférieure à 25 ha.

Au cours de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, les conseils municipaux, la population (par l'enquête publique) et les administrations concernées sont amenés à se prononcer au vu d'un dossier établi conformément aux articles R181-13 à R181-15 du Code de l'Environnement relatifs aux installations soumises à autorisation.

Un volet particulier de l'étude d'impact prend en compte les effets possibles du projet sur la santé suivant la circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001. Une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 doit être fournie s'il en existe un à proximité.

La procédure d'instruction est rappelée ci-après. Les textes applicables à ce type d'installation sont notamment les suivants :

Problématique	Textes applicables
Prévention de la pollution de l'eau et de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière. • Arrêté du 26 novembre 2012, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517. • Code de l'Environnement.
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Code de l'environnement – livre 5 – titre IV.
Prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. • Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (BO du MEEDDM n°2010/12 du 10 Juillet 2010).

¹ Cf. § II.B.3.5.1

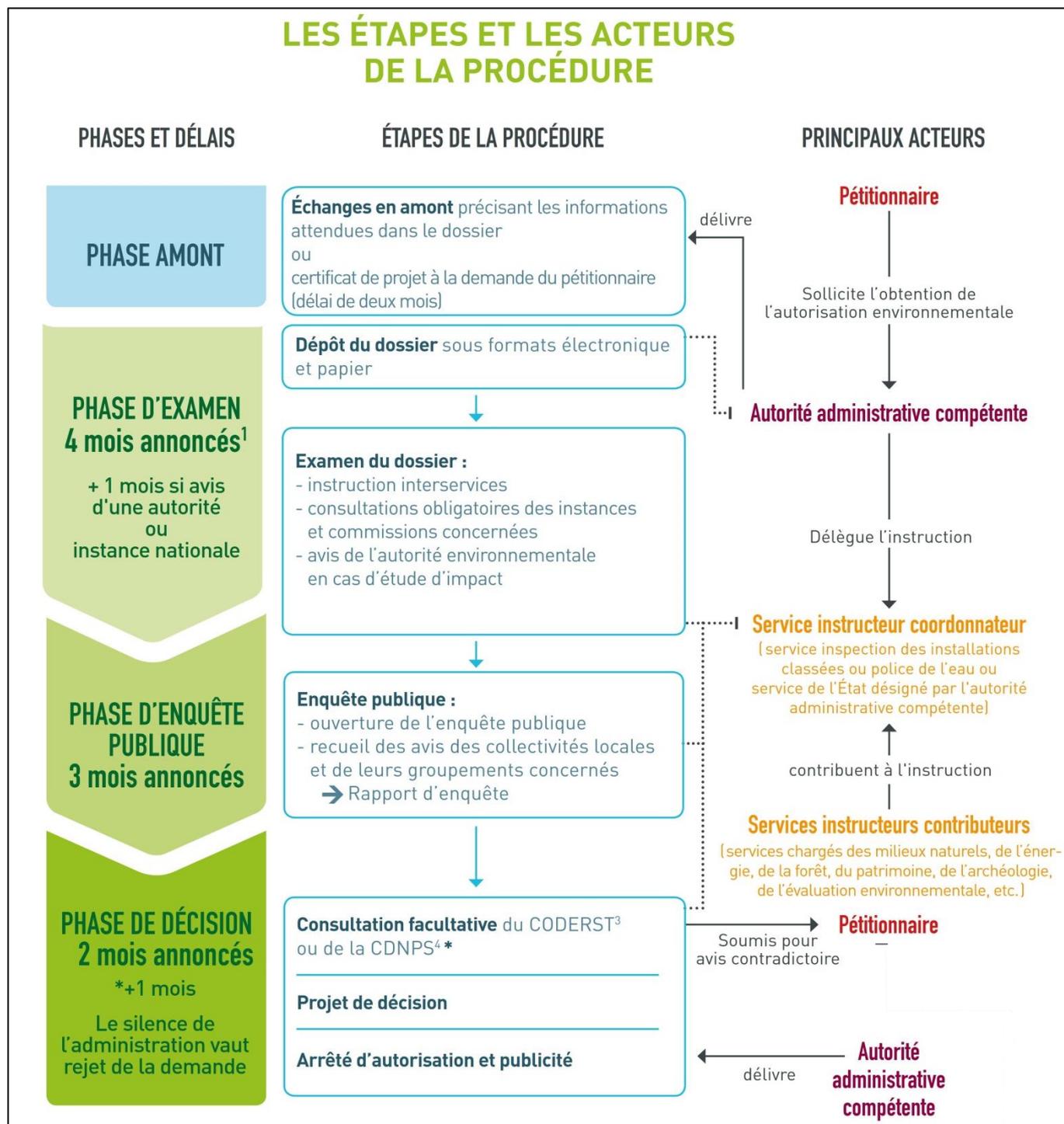
Problématique	Textes applicables
Prévention des nuisances	<p>Bruits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. • Arrêtés ministériels des 22 septembre 1994 et 26 novembre 2012 modifiés (cf. ci-dessus). <p>Vibrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. • Arrêtés ministériels des 22 septembre 1994 et 26 novembre 2012 modifiés (cf. ci-dessus). <p>Poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés ministériels des 22 septembre 1994 et 26 novembre 2012 modifiés (cf. ci-dessus).

Tableau 5 - Principaux textes applicables aux installations

Pour chacun des intérêts mentionnés précédemment, les parties correspondantes du livre réglementaire du **Code de l'Environnement** sont également applicables.

La carrière n'est pas concernée par l'application de l'article L229-5 du Code de l'Environnement relative aux émissions de gaz à effet de serre.

I.C.2 PROCEDURE D'AUTORISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 - Procédure d'instruction des installations classées, à jour au 1^{er} janvier 2022

I.C.3 INFORMATION PREALABLE ET CONCERTATION

Le projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation ainsi que sa localisation ont été présentés à la municipalité et aux riverains lors de plusieurs réunions organisées à l'initiative du pétitionnaire, notamment en janvier 2022 où cent invitations ont été envoyées aux différents riverains les plus proche du site pour participer à une réunion d'information durant les quatre vendredis du mois de janvier. Lors de ces présentations, vingt personnes se sont présentées pour écouter le projet et discuter avec les représentants de la société TPPL. Le tableau ci-dessous présente les différentes consultations et concertations réalisées en amont du dépôt de dossier :

Date	Objectif	Personnes présentes
28 octobre 2020	Présentation du projet et avis sur la mise en compatibilité du PLU	M. Petit, maire de Beaulieu-sur-Layon
14 juin 2021	Présentation du projet au nouveau maire et avis sur la mise en compatibilité du PLU	M. Tresmontan, maire de Beaulieu-sur-Layon
24 août 2021	Réunion en mairie dans le cadre de la révision du PLU	M. Tresmontan, maire de Beaulieu-sur-Layon
30 août 2021	Présentation du projet et des évolutions du site notamment la construction de la nouvelle usine secondaire/tertiaire	Conseil municipal
9 décembre 2021	Organisation des réunions publiques	M. Tresmontan, maire de Beaulieu-sur-Layon
14 janvier 2022	Présentation du projet et des évolutions du site de la carrière (nouvelle position des installations de traitement, ...)	Riverains de la carrière : M. Silvestre, M. Even, M. Friabilité, M. Cesbron, M. Manceau, M. Bauneau
21 janvier 2022	Échange sur les effets de l'activité de la carrière : vibrations, poussières, flux de camions en sortie de site Information sur la mise à jour du site internet de la société avec la création d'un espace dédié aux riverains pour la consultation en ligne des résultats de mesures de vibrations enregistrées lors des tirs de mines	Riverains de la carrière : M. Juré, M. Dubois, Mme Nivelteau, M. Bellanger, M. Guibret, Mme Boule, M. Pouplard, M. Baudin
28 janvier 2022		Riverains de la carrière : M. Gongeon, M. Masson, M. Muller, M. Soupizon, M. Juré
4 avril 2022	Présentation du projet au nouveau maire et avis sur la mise en compatibilité du PLU	Mme Chauvin, maire de Beaulieu-sur-Layon
25 octobre 2022	Réunion en mairie dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU	Mme Chauvin, maire de Beaulieu-sur-Layon M. Yann Suau, adjoint à l'aménagement et développement M. Yann Grit, bureau d'études URBICUBE

Figure 2 - Concertation préalable

TPPL est également présente aux réunions du comité de gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Côteaux du Pont-Barré. Le projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation a été évoqué lors de discussions informelles.

Les différents éléments de consultations et concertations ont permis au pétitionnaire d'adapter son projet afin de l'insérer favorablement sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon.

Par ailleurs, la commune de Beaulieu-sur-Layon a indiqué à la société TPPL qu'elle engageait une mise en compatibilité de son document d'urbanisme (PLU) pour le renouvellement et la modification des conditions d'exploitation de la carrière de Pierre Bise. Elle intégrera l'ensemble du parcellaire sollicité en zone carrière.

Les délibérations du Conseil Municipal du :

- 2 mai 2022 décidant la mise en compatibilité du PLU pour le renouvellement et la modification des conditions d'exploitation de la carrière de Pierre Bise ;
- 7 novembre 2022 décidant du lancement d'une déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU concernant le zonage de la carrière ;

ont été approuvées à l'unanimité. Elles sont reproduites au sein du document n°3c.

En ce sens, **le projet de la carrière de Pierre Bise sera compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaulieu-sur-Layon.**

I.C.4 AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

A noter que les travaux envisagés ne nécessiteront pas de dépôt de permis de construire soumis à évaluation environnementale.

La demande d'autorisation environnementale fait office de demande pour les différentes catégories suivantes :

- Autorisation, enregistrement et déclaration au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Autorisation au titre de la loi sur l'eau.

A ce titre elle comporte tous les éléments nécessaires à l'ensemble de ces demandes.

Espèces protégées

Aucune demande d'autorisation tenant lieu de dérogation au titre de la réglementation portant sur les espèces protégées (4° de l'article L411-2 du Code de l'Environnement) n'est nécessaire pour l'exploitation du projet.

Défrichement

Aucune demande de défrichement au titre de l'article L341-3 du Code Forestier (nouveau) n'est nécessaire pour l'exploitation du projet.

Les articles L.341-1 et suivants du code forestier fixent le seuil d'autorisation de défrichement à 4 ha dans l'ensemble du département du Maine-et-Loire. Or le projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Pierre Bise n'implique pas de défrichement.

I.C.5 ENQUETE PUBLIQUE

I.C.5.1 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les enquêtes publiques sont instituées par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement. Concernant les installations classées pour la Protection de l'Environnement, elles sont régies par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

En résumé, le déroulement de l'enquête publique est le suivant.

- ✓ Le public est informé au moins 15 jours avant le début de l'enquête par :
- ✓ Un avis affiché dans les mairies dont le territoire est intercepté par le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées (cf. § I.D),
- ✓ Un avis affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet,
- ✓ Une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux,
- ✓ Une annonce sur le site internet de la Préfecture,
- ✓ Le dossier et un registre d'enquête seront mis à disposition dans un lieu et à des horaires fixés par arrêté préfectoral. La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10,
- ✓ Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif, collecte les observations écrites et orales,
- ✓ Le commissaire enquêteur émet ensuite ses conclusions motivées sur le projet,
- ✓ Une enquête publique complémentaire peut être ouverte à la demande du porteur du projet si les réponses apportées modifient l'économie générale du projet.

I.C.5.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Selon l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend au moins :

N° de pièces de l'article R.123-8	Type de documents	Emplacement du document dans le cadre du présent dossier
1	Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.	L'ensemble du présent dossier de demande d'autorisation environnementale dont le contenu est détaillé au § I.B comprend les éléments mentionnés ci-contre. L'étude d'impact est fournie au sein du document n°2a. Le résumé non technique est fourni dans le document n°2c.
2	En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.	Non concerné.
3	La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.	L'ensemble de ces informations sont mentionnées au sein du présent § I.C. Au terme de l'enquête publique et de la procédure administrative, le projet pourra être validé par arrêté préfectoral. L'autorité compétente en la matière est donc le Préfet du département accueillant le projet.
4	Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme.	L'avis de l'autorité environnementale, consultée avant la mise à l'enquête publique sera joint au dossier soumis à enquête publique.
5	Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.	<i>Le projet n'a pas fait l'objet d'un débat public ou d'une concertation préalable au titre des articles L121-8 à L121-16 du code de l'environnement.</i>
6	La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.	Les autorisations nécessaires sont mentionnées au § I.C.4 précédent. Ces autorisations sont sollicitées dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale.

Tableau 6 - Composition du dossier soumis à enquête publique selon article R123-8 du Code de l'Environnement

De manière complémentaire, il est indiqué à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement :

N° de pièces de l'article L.122-1	Type de documents	Emplacement du document dans le cadre du présent dossier
VI	Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.	L'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire seront joints à ce document au moment de l'ouverture de l'enquête publique. Ces documents seront publiés sur le site Internet de la Préfecture.

Tableau 7 - Eléments complémentaires composant le dossier soumis à enquête publique selon l'article L122-1 du Code de l'Environnement

I.D COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE

Les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique relative au projet sont (cf. cartographie ci-après) les communes suivantes du département du Maine-et-Loire :

- **Beaulieu-sur-Layon,**
- **Rochefort-sur-Loire,**
- **Val-du-Layon,**
- **Mozé-sur-Louet,**
- **Chemillé-en-Anjou,**
- **Bellevigne-en-Layon,**
- **Denée.**

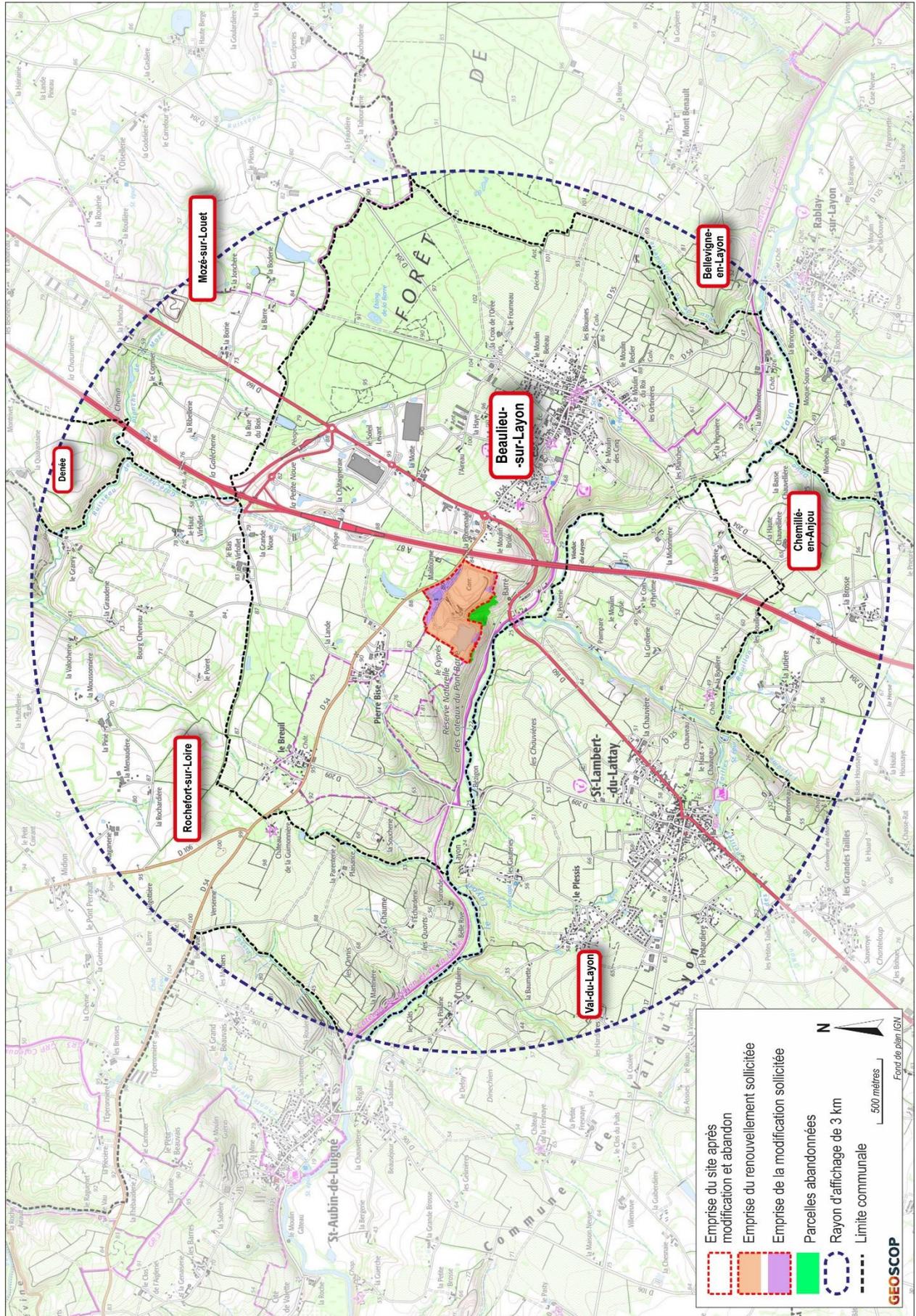


Figure 3 - Rayon d'affichage

II.
DEMANDE
D'AUTORISATION

II.A PRELIMINAIRES

II.A.1 CARTOGRAPHIE GENERALE DE LA LOCALISATION DU SITE

La carrière se trouve sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon, dans le département du Maine-et-Loire (49) et dans la région des Pays-de-la-Loire.

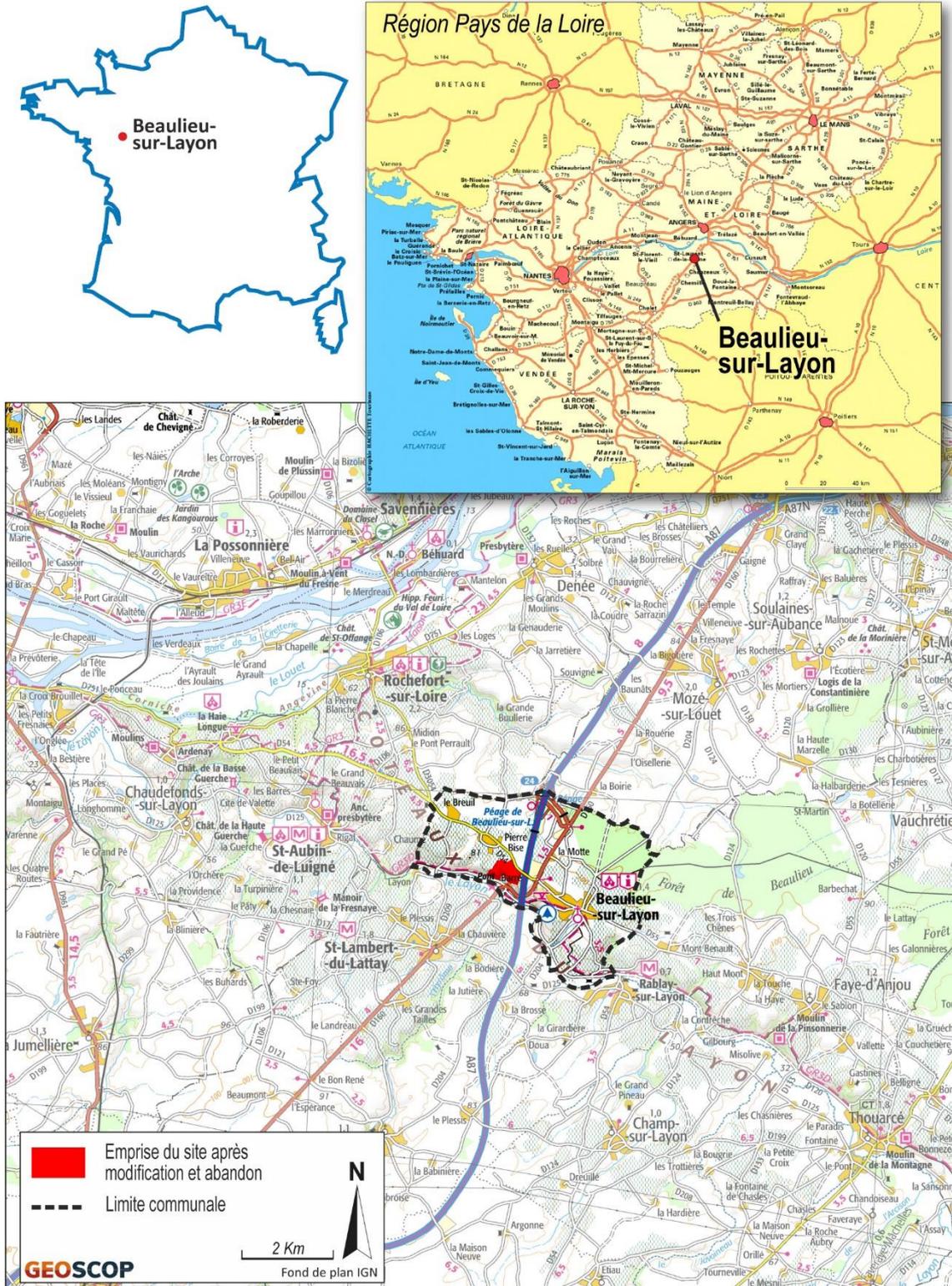


Figure 4 - Situation régionale du site

II.A.2 HISTORIQUE DU SITE

L'entreprise TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL) exploite au lieu-dit "Pierre-Bise" sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon, une carrière de spilite autorisée par Arrêté Préfectoral d'autorisation de carrière du 3 décembre 1991 et complétée une première fois le 20 mai 1999 pour la constitution des garanties financières et une seconde fois le 21 avril 2020 pour la prolongation d'autorisation d'une durée de 3 ans. De manière complémentaire, l'entreprise exploite sur le site une installation concassage-criblage enregistrée par l'Arrêté Préfectoral en date du 29 avril 2020.

Le site se situe à 20 kilomètres environ au Sud d'Angers. C'est le 2nd site d'extraction de roche massive le plus proche d'Angers après la carrière de Mozé-sur-Louet, également exploitée par la société TPPL.

L'exploitation de cette carrière, ouverte dans les années 1970 a évolué rapidement pour atteindre une capacité de production maximale de 400 000 tonnes par an de granulats finis. La commune de Beaulieu-sur-Layon occupe une position centrale dans le département. Elle fait partie de la communauté de communes Loire Layon Aubance.

II.A.3 LES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DETENUES

L'historique des autorisations obtenues pour l'exploitation de la carrière de Pierre Bise par les différents exploitants qui se sont succédés est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Date	Référence	Objet	Caractéristiques	Statut actuel
20/06/1975	Titulaire : "Société Chupin"	Demande d'autorisation d'exploiter	<u>Exploitation de carrière</u> : 16 ha environ ; <u>Production max</u> : 200 000 t/an ; <u>Durée</u> : 30 ans.	Abrogé
16/04/1976	Titulaire : "Société Travaux Publics des Pays de Loire"	Autorisation de changement d'exploitant	Transfert de l'exploitation carrière.	Abrogé
09/10/1984	Titulaire : "Société Travaux Publics des Pays de Loire"	Demande d'autorisation d'augmenter la production annuelle maximale de 200 000 à 400 000 t/an	<u>Production max</u> : 400 000 t/an.	Abrogé
03/12/1991	Titulaire : "Société Travaux Publics des Pays de Loire"	Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension	<u>Exploitation de carrière</u> : 22,7 ha environ ; <u>Production max</u> : 400 000 t/an ; <u>Durée</u> : 30 ans.	En vigueur
20/05/1999	Titulaire : "Société Travaux Publics des Pays de Loire"	Constitution d'une garantie financière	<u>Indice TP 01 référence 07/98</u> : 410,7.	En vigueur
21/04/2020	Titulaire : "Société Travaux Publics des Pays de Loire"	Prolongation de la durée d'autorisation	<u>Exploitation de carrière</u> : 22,7 ha environ ; <u>Production max</u> : 400 000 t/an ; <u>Durée</u> : 3 ans soit jusqu'au 03/12/2024 ; <u>Indice TP 01 référence 08/2019</u> : 111,15.	En vigueur

Tableau 8 - Historique des autorisations obtenues

Les arrêtés préfectoraux en vigueur sont reproduits en annexes du présent document (cf. § IV).

De manière complémentaire, l'historique des autorisations préfectorales obtenues pour l'exploitation des installations de premier traitement associées à la carrière est synthétisé dans le tableau suivant :

Date	Référence	Objet	Caractéristiques	Statut actuel
12/11/84	Titulaire : "Société Travaux Publics des Pays de Loire"	Augmentation de la capacité de traitement de l'installation de concassage-criblage	<u>Production max</u> : 400 000 t/an ; Sans durée d'autorisation.	Abrogé
29/04/2020	Titulaire : "Société Travaux Publics des Pays de Loire"	Enregistrement des installations de premier traitement	<u>Puissance installée</u> : 1 925 kW ; Sans durée d'autorisation.	En vigueur

Tableau 9 - Arrêté préfectoral régissant les installations de premier traitement

La synthèse actuelle est donc la suivante :

Bénéficiaire de l'autorisation	TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL)
Commune d'implantation	Beaulieu-sur-Layon
Lieu-dit	"Pierre-Bise"
Surface	22ha 71a 41ca
Terme de l'autorisation	3 décembre 2024
Production maximale autorisée	400 000 tonnes par an
Puissance des installations	1 925 kW
Limite de profondeur autorisée	-10 m NGF

Tableau 10 - Caractéristiques de l'autorisation actuelle

La remise en état prévue de la carrière conjugue un plan d'eau avec des zones naturelles.

Le plan suivant rend compte de l'exploitation en décembre 2021.

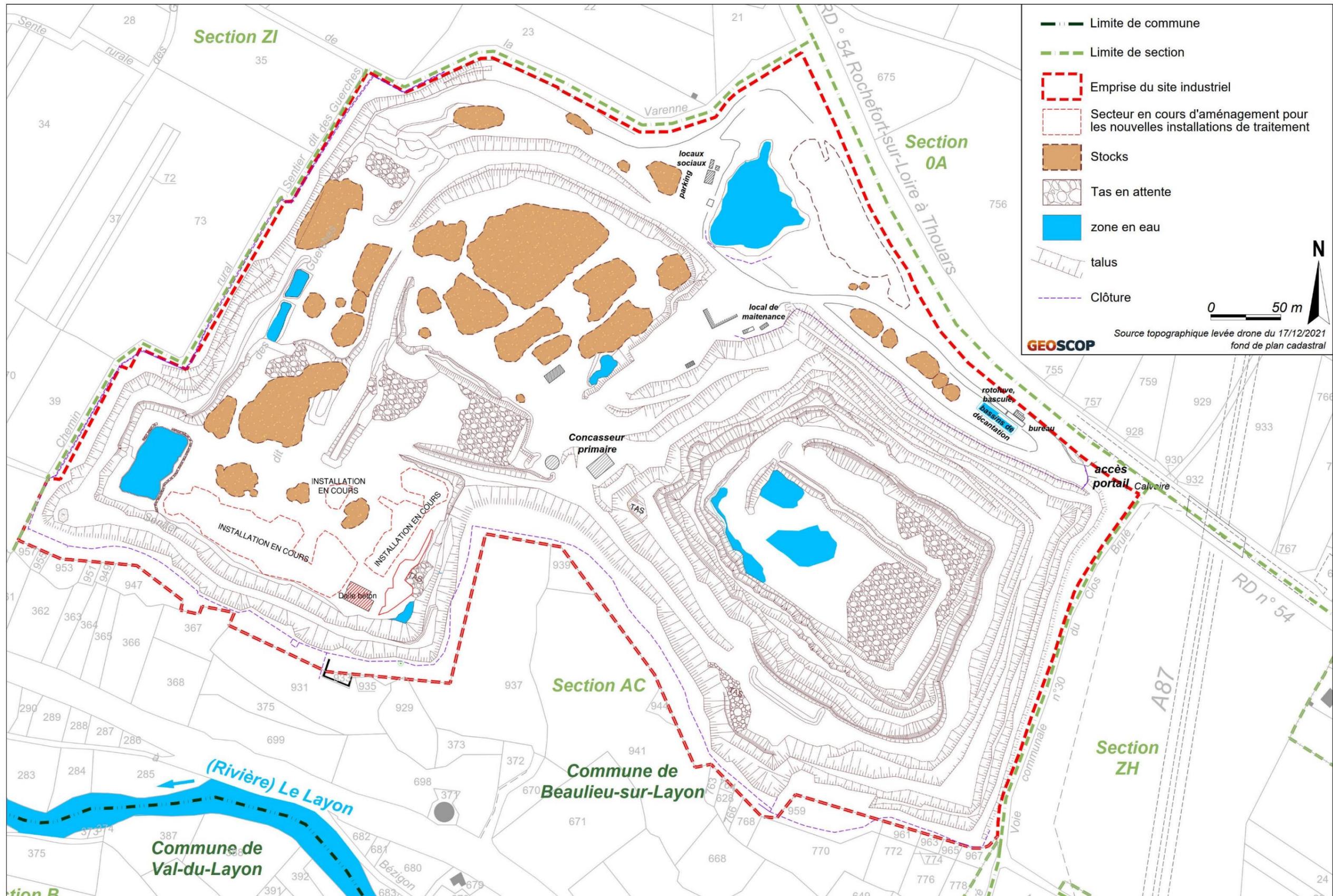


Figure 5 - Situation de l'activité du site en décembre 2021

II.A.4 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE RENOUELEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

II.A.4.1 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

La demande de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Pierre Bise sollicitée par la société TPPL est rendue nécessaire car son arrêté préfectoral du 3 décembre 1991 ne l'autorise à extraire des matériaux sur la commune de Beaulieu-sur-Layon que jusqu'au 3 décembre 2024. Au terme de ce délai, il restera du gisement à exploiter au sein de la carrière. C'est pourquoi le pétitionnaire demande un renouvellement et un approfondissement complémentaire de la fosse, au sein du périmètre actuellement autorisé, jusqu'à la cote -55 m NGF. Ainsi les réserves estimées correspondent à une trentaine d'années d'exploitation.

Le projet a plusieurs objectifs :

- Améliorer la protection de l'environnement et du cadre de vie des habitants de Beaulieu-sur-Layon ;
- Optimiser le gisement dans l'emprise actuelle ;
- Faire face à la demande en matériaux ;
- Actualiser le statut administratif du site extractif et notamment ajuster l'emprise de la carrière.

II.A.4.2 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

Débouchés commerciaux des granulats produits

Les matériaux extraits et produits par la société TPPL sur la carrière de Pierre Bise sont des granulats issus d'un gisement de spilite de bonne qualité, permettant d'approvisionner les chantiers de la région.

On distingue 3 familles de produits finis :

- ✓ Primaires : utilisés en couche de structure routière ou pour la réalisation de plateforme dans le milieu agricole,
- ✓ Secondaires : utilisés en sous-couches routières, sur des chantiers de terrassement et dans le domaine de l'assainissement,
- ✓ Tertiaires : utilisés dans la composition des bétons, parpaings, enrobés et enduits superficiels.

Depuis son ouverture, la carrière de Pierre Bise répond aux besoins des particuliers, des entreprises du BTP ou agricoles, des artisans et des communes riveraines.

La société TPPL souhaite maintenir ce centre de production de granulats nécessaire au développement économique local.

Notamment, la carrière de Pierre Bise est la seconde carrière de matériaux éruptifs la plus proche d'Angers et la première capable de produire des granulats pouvant entrer dans la composition des enrobés bitumineux, dans un bassin fortement consommateur de matériaux de ce type. Sa situation lui permet d'alimenter le secteur sud de l'agglomération angevine au plus près (limitation du trajet des camions).

Du fait de sa situation géographique et de la qualité du matériau exploité, la carrière de Pierre Bise occupe donc une place importante dans le dispositif réglementaire d'approvisionnement du bassin angevin en matériaux éruptifs locaux.

Intérêt socio-économique de la carrière

La carrière de "Pierre-Bise" emploie directement 6 salariés. Ces personnes sont placées sous la responsabilité d'un directeur technique qui se déplace régulièrement sur le site pour superviser l'exploitation de la carrière. Le site peut s'appuyer sur les services de la société TPPL travaillant dans les domaines suivants : commerce, comptabilité, mécanique, forage, suivi environnement et sécurité, pour une partie de leur temps. Cela correspond à environ 2 personnes équivalent temps plein en moyenne toute l'année. **Au total, il y a donc 8 personnes employées à temps plein pour ce site.** Le renouvellement et la modification des conditions d'exploitation permettront la pérennisation de ces emplois locaux et non délocalisables, ainsi que des emplois indirects liés (on estime qu'un emploi direct dans l'industrie extractive génère 3 à 5 emplois indirects).

De plus, les matériaux extraits sur ce site sont complémentaires de ceux extraits sur la carrière de Mozé-sur-Louet, distante de 8 km, appartenant également à la société TPPL. Ce positionnement permet d'assurer un maillage cohérent pour l'approvisionnement des chantiers sur le secteur de l'agglomération angevine.

II.A.4.3 DESCRIPTION DU PROJET

Au regard des perspectives du secteur, le tableau ci-dessous rend compte du projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière par comparaison avec la situation actuelle. Les évolutions significatives sont présentées ci-après.

Caractéristiques		Situation actuelle	Projet
Emprise		22,7 ha environ	24,7 ha environ
Extraction	Zone excavable	15,0 ha environ	14,7 ha environ
	Profondeur maximale	-10 m NGF	-55 m NGF / -60 m NGF*
Traitement	Installations	Broyage – Concassage – Criblage	Broyage – Concassage – Criblage
	Position des installations	Primaire : +66 m NGF, Secondaire/Tertiaire : +53 m NGF.	Déplacement du concasseur primaire à la cote +38 m NGF Position du secondaire/tertiaire inchangée
	Puissance des installations	Installations de premier traitement : 1 925 kW	Installations de premier traitement : 2 212 kW
	Production maximale	400 000 t/an	400 000 t/an
Commercialisation		Accès via la route départementale n°54, Trafic dirigé majoritairement à l'est du site vers la RD160 sur l'axe Angers-Cholet	Accès et répartition du trafic inchangés
Remise en état		1 plan d'eau + zones naturelles	1 plan d'eau + zones naturelles

*La cote en italique correspond à la cote de fond du puisard créé pour le pompage des eaux d'exhaure.

Tableau 11 - Caractéristiques du projet au regard des activités existantes

La surface globale du site passe de 22,7 ha à 24,7 ha environ, soit une augmentation de 8,8 %.

Au sein de cette emprise, la surface de la zone excavable passe de 15,0 ha à 14,7 ha, soit une diminution de 2 %.



Figure 6 - Evolution de l'exploitation

L'extraction aura lieu selon le même mode d'exploitation qu'actuellement soit :

- ✓ Fronts de 15 m de haut au maximum,
- ✓ Pistes de 10 à 15 % de pente,
- ✓ Abattage à l'explosif par tirs de mines à micro-retard,
- ✓ Pas de stockage d'explosifs sur site (amenée le jour du tir),
- ✓ Reprise du tout-venant à la pelle et marinage par tombereau.

Le gisement à extraire est estimé à 12 000 000 de tonnes commercialisables.



Figure 7 - Extraction du matériau en fond d'excavation

Concernant **les installations de traitement**, une restructuration importante du site a été réalisée au sein de la carrière en 2021/2022 avec le déplacement et la modernisation des installations de traitement secondaire/tertiaire. La mise en service a été réalisée en mai 2022. Il reste à installer les convoyeurs de liaison entre le concasseur primaire et le silo primaire. Ces travaux ont permis de réduire les impacts environnementaux (paysage, bruit, poussières, ...) auparavant générés par les anciennes installations, d'améliorer les capacités techniques et financières de la société TPPL et d'envisager l'exploitation du gisement sur la partie centrale du site.



Figure 8 - Les anciennes installations de traitement en cours de démontage (juillet 2022)

Afin de maximiser le volume de gisement à extraire sur la carrière de Pierre Bise, le pétitionnaire envisage le déplacement du concasseur primaire de sa position actuelle vers le sud-est du site, de la cote + 66 m NGF environ à la cote + 38 m NGF environ, soit 28 m plus bas que le niveau altimétrique actuel, tout en conservant le bardage installé en 2011 lors de la rénovation complète du concasseur et de son tapis de reprise. Ce déplacement interviendra lors de la 3^{ème} phase quinquennale d'exploitation.

Cette position plus encaissée permettra également de diminuer fortement l'influence des vents dominants sur l'envol de poussières et les émissions sonores depuis le concasseur primaire vers l'extérieur du site.



Figure 9 - Les nouvelles installations de traitement

Gestion des eaux :

Actuellement, les eaux d'exhaure se décantent naturellement en fond de fouille puis sont pompées pour être réutilisées en appoint pour l'arrosage des pistes ou pour le dispositif de lavage des camions de commercialisation en sortie de site (rampe d'arrosage des camions et dispositif lave-roues). En période de forte pluviométrie, l'excédent d'eaux pompées en fond de carrière est rejeté dans le talweg busé traversant le site après passage dans le bassin de décantation situé au nord de la carrière. Le talweg rejoint ensuite le Layon en contrebas. Ce dispositif de gestion des eaux sera modifié (cf. § II.B.4.3 page 50).

Déviation du talweg busé :

Afin de permettre une exploitation rationnelle du gisement, le talweg déjà busé en 1974 lors de la construction de l'ancienne installation de premier traitement et traversant la carrière de Pierre Bise de part en part sur la partie centrale de l'exploitation actuelle, fera l'objet d'une déviation à l'ouest de la carrière. Ces travaux précéderont les travaux d'extraction dans la zone.

Les autres dispositifs (accès, bureau, pont bascule, locaux sociaux...) ne feront pas l'objet de modification.

II.B CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

II.B.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Le porteur de la demande est le suivant :

Nom de la Société	TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE²
Forme Juridique	Société par Actions Simplifiées
Capital	480 000 €
Adresse du siège social	23, rue du Bocage - 49610 Mozé-sur-Louet
N° registre du commerce	065 200 339 R.C.S. Angers
Code APE	4211 Z
N° Siret	065 200 339 00037
Signataire de la demande	M. Christian LECLOUX, <i>Directeur général</i>
Contact pour le dossier	M. Loïc ROUSSEAU, Directeur foncier l.rousseau@nivet.fr / 02.41.40.28.98

Tableau 12 - Identification du demandeur

II.B.2 EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES ET OPERATIONS ASSOCIEES

II.B.2.1 SITUATION LOCALE

Cf. carte en début de ce document (§ II.A.1) et carte ci-après.

La carrière autorisée se trouve sur la commune de Beaulieu-sur-Layon, au centre du département du Maine-et-Loire.

Le site est au centre du territoire communal, près de l'autoroute A87. Le centre de l'agglomération de Beaulieu-sur-Layon est à environ 1,5 km à l'est de la carrière.

La ville d'Angers est à 20 km environ au nord du projet.

Selon le cadastre, la carrière objet de la demande de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation se trouve sur la section AC de la commune de Beaulieu-sur-Layon aux lieux-dits :

- "La Varenne ou la Pierre Co", "Coteau des Servières", "Clos des Guerches", "Clos de Malitourne" et "Les Combes".

La carrière de Pierre Bise est desservie par la route départementale n°54 rejoignant ensuite la RD 160 à l'Est sur l'axe Angers-Cholet et les RD 751/RD 3054 à l'Ouest sur l'axe Chalonnes-sur-Loire-Rochefort-sur-Loire.

La carte suivante indique l'emprise de la carrière actuelle et du projet de modification des conditions d'exploitation sur la carte IGN.

La modification de la surface autorisée projetée se trouve principalement au nord de la carrière actuelle, il s'agit d'une zone participant à son fonctionnement depuis de nombreuses années au sein de l'emprise clôturée.

² Un extrait du RCS est reproduit en annexes du présent document (cf. § IV).

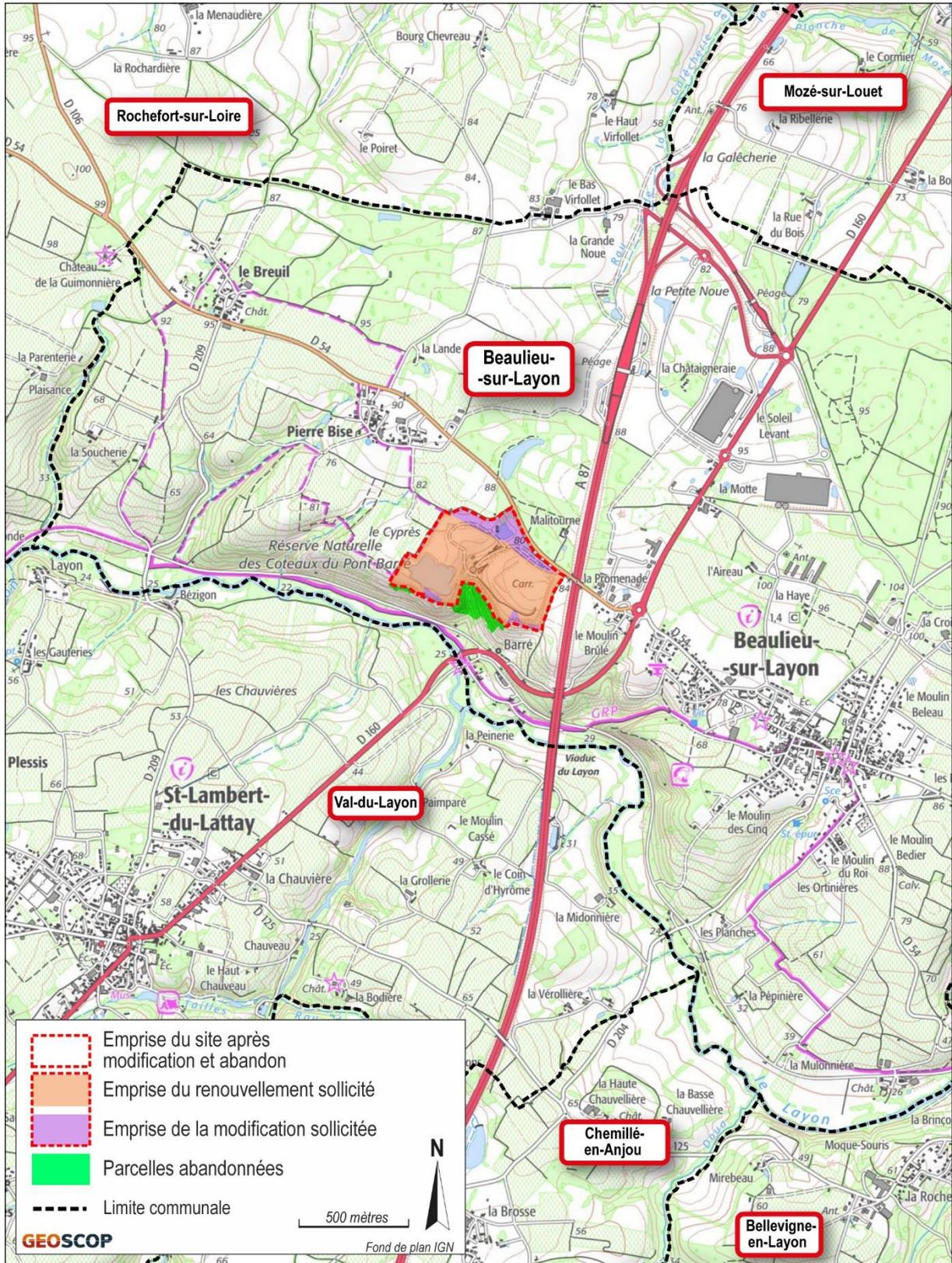


Figure 11 - Plan de situation de la carrière

Les coordonnées de l'entrée du site (au portail d'accès) sont les suivantes :

Axe	Coordonnées Lambert 93	Coordonnées Lambert 2
X	427 589	377 491
Y	6 697 067	2 261 747

Tableau 13 - Coordonnées du site

II.B.2.2 PARCELLAIRES ET EMPRISE DE LA CARRIERE

L'autorisation actuelle occupe une emprise d'environ 22,7 ha, dont environ 15,0 ha pour la zone d'extraction.

Le projet de modification des conditions d'exploitation vise à l'intégration au sein de l'arrêté préfectoral de parcelles du site qui sont déjà concernées par l'activité de la carrière actuelle. Il s'agit de zones participant à son fonctionnement depuis plus de 20 ans au sein de l'emprise clôturée.

La modification de la surface autorisée projetée se trouve principalement au nord et au sud de la carrière.

L'emprise du projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Pierre Bise porte sur 166 parcelles de la section AC, sur la commune de Beaulieu-sur-Layon

Le tableau et les plans suivants donnent l'état parcellaire du projet. Les parcelles représentées avec une couleur verte correspondent à celles qui seront abandonnées et qui ne font pas partie du périmètre sollicité en renouvellement au sein de la présente demande.

La nouvelle emprise de la carrière après renouvellement et modification des conditions d'exploitation sera donc de 24 ha 74 a 05 ca.

Au sein de cette emprise la zone exploitable sera d'environ 14,7 ha.

Section	Numéros des parcelles	Numéro ancien cadastre	Lieu-dit	Surfaces cadastrales totales	Surfaces autorisées par AP du 3 décembre 1991	Surfaces mises à l'arrêt définitif*	Surfaces sollicitées en renouvellement	Surfaces sollicitées en modification des conditions d'exploitation	Surfaces de la nouvelle autorisation
AC	105		La Varenne ou la Pierre Co	38a 96ca				38a 96ca	38a 96ca
AC	106		La Varenne ou la Pierre Co	24a 12ca				24a 12ca	24a 12ca
AC	107		La Varenne ou la Pierre Co	22a 18ca				22a 18ca	22a 18ca
AC	108		La Varenne ou la Pierre Co	3a 30ca				3a 30ca	3a 30ca
AC	380		Clos des Guerches	1a 79ca	1a 79ca		1a 79ca		1a 79ca
AC	381		Clos des Guerches	9a 90ca	9a 90ca		9a 90ca		9a 90ca
AC	382		Clos des Guerches	27a 40ca	27a 40ca		27a 40ca		27a 40ca
AC	383		Clos des Guerches	3a 71ca	3a 71ca		3a 71ca		3a 71ca
AC	384		Clos des Guerches	74a 70ca	74a 70ca		74a 70ca		74a 70ca
AC	385		Clos des Guerches	17a 50ca	17a 50ca		17a 50ca		17a 50ca
AC	386		Clos des Guerches	4a 79ca	4a 79ca		4a 79ca		4a 79ca
AC	387		Clos des Guerches	7a 80ca	7a 80ca		7a 80ca		7a 80ca
AC	388		Clos des Guerches	2a 01ca	2a 01ca		2a 01ca		2a 01ca
AC	389		Clos des Guerches	1a 94ca	1a 94ca		1a 94ca		1a 94ca
AC	390		Clos de Malitourne	3a 30ca	3a 30ca		3a 30ca		3a 30ca
AC	391		Clos des Guerches	1a 20ca	1a 20ca		1a 20ca		1a 20ca
AC	392		Clos des Guerches	3a 89ca	3a 89ca		3a 89ca		3a 89ca
AC	505		Clos des Guerches	5a 02ca	5a 02ca		5a 02ca		5a 02ca
AC	506		Clos des Guerches	10a 85ca	10a 85ca		10a 85ca		10a 85ca
AC	508		Clos des Guerches	11a 14ca	11a 14ca		11a 14ca		11a 14ca
AC	509		Clos des Guerches	5a 08ca	5a 08ca		5a 08ca		5a 08ca
AC	510		Clos des Guerches	7a 78ca	7a 78ca		7a 78ca		7a 78ca
AC	511		Clos des Guerches	9a 33ca	9a 33ca		9a 33ca		9a 33ca
AC	512		Clos des Guerches	4a 25ca	4a 25ca		4a 25ca		4a 25ca
AC	513		Clos des Guerches	3a 94ca	3a 94ca		3a 94ca		3a 94ca
AC	514		Clos des Guerches	2a 35ca	2a 35ca		2a 35ca		2a 35ca
AC	515		Clos des Guerches	5a 16ca	5a 16ca		5a 16ca		5a 16ca
AC	516		Clos des Guerches	4a 10ca	4a 10ca		4a 10ca		4a 10ca
AC	517		Clos des Guerches	1a 19ca	1a 19ca		1a 19ca		1a 19ca
AC	518		Clos des Guerches	5a 90ca	5a 90ca		5a 90ca		5a 90ca
AC	519		Clos des Guerches	11a 70ca	11a 70ca		11a 70ca		11a 70ca
AC	520		Clos des Guerches	3a 25ca	3a 25ca		3a 25ca		3a 25ca
AC	521		Clos des Guerches	10a 13ca	10a 13ca		10a 13ca		10a 13ca
AC	522		Clos des Guerches	5a 10ca	5a 10ca		5a 10ca		5a 10ca
AC	523		Clos des Guerches	12a 08ca	12a 08ca		12a 08ca		12a 08ca
AC	524		Clos des Guerches	2a 92ca	2a 92ca		2a 92ca		2a 92ca
AC	525		Clos des Guerches	14a 67ca	14a 67ca		14a 67ca		14a 67ca
AC	526		Clos des Guerches	5a 43ca	5a 43ca		5a 43ca		5a 43ca
AC	527		Clos des Guerches	6a 07ca	6a 07ca		6a 07ca		6a 07ca
AC	556		Clos des Guerches	2a 07ca	2a 07ca		2a 07ca		2a 07ca
AC	557		Clos des Guerches	2a 29ca	2a 29ca		2a 29ca		2a 29ca
AC	558		Clos des Guerches	20a 24ca	20a 24ca		20a 24ca		20a 24ca
AC	559		Clos des Guerches	7a 51ca	7a 51ca		7a 51ca		7a 51ca
AC	560		Clos des Guerches	5a 69ca	5a 69ca		5a 69ca		5a 69ca
AC	561		Clos des Guerches	6a 45ca	6a 45ca		6a 45ca		6a 45ca
AC	562		Clos des Guerches	15a 40ca	15a 40ca		15a 40ca		15a 40ca
AC	563		Clos des Guerches	6a 27ca	6a 27ca		6a 27ca		6a 27ca
AC	564		Clos des Guerches	5a 71ca	5a 71ca		5a 71ca		5a 71ca
AC	565		Clos des Guerches	5a 68ca	5a 68ca		5a 68ca		5a 68ca
AC	566		Clos des Guerches	11a 55ca	11a 55ca		11a 55ca		11a 55ca
AC	567		Clos des Guerches	22a 82ca	22a 82ca		22a 82ca		22a 82ca
AC	568		Clos des Guerches	7a 47ca	7a 47ca		7a 47ca		7a 47ca
AC	569		Clos des Guerches	3a 76ca	3a 76ca		3a 76ca		3a 76ca
AC	570		Clos des Guerches	6a 33ca	6a 33ca		6a 33ca		6a 33ca
AC	571		Clos des Guerches	5a 66ca	5a 66ca		5a 66ca		5a 66ca
AC	572		Clos des Guerches	6a 48ca	6a 48ca		6a 48ca		6a 48ca
AC	573		Clos des Guerches	3a 98ca	3a 98ca		3a 98ca		3a 98ca
AC	574		Clos des Guerches	11a 01ca	11a 01ca		11a 01ca		11a 01ca
AC	575		Clos des Guerches	10a 35ca	10a 35ca		10a 35ca		10a 35ca
AC	576		Clos des Guerches	5a 01ca	5a 01ca		5a 01ca		5a 01ca
AC	577		Clos des Guerches	2a 93ca	2a 93ca		2a 93ca		2a 93ca
AC	578		Clos des Guerches	5a 90ca	5a 90ca		5a 90ca		5a 90ca
AC	579		Clos des Guerches	15a 39ca	15a 39ca		15a 39ca		15a 39ca
AC	580		Clos des Guerches	19a 92ca	19a 92ca		19a 92ca		19a 92ca
AC	581		Clos des Guerches	14a 85ca	14a 85ca		14a 85ca		14a 85ca
AC	582		Clos des Guerches	13a 80ca	13a 80ca		13a 80ca		13a 80ca
AC	583		Clos des Guerches	30a 20ca	30a 20ca		30a 20ca		30a 20ca
AC	584		Clos des Guerches	20a 70ca	20a 70ca		20a 70ca		20a 70ca
AC	585		Clos des Guerches	14a 20ca	14a 20ca		14a 20ca		14a 20ca

AC	586		Clos des Guerches	19a 40ca	19a 40ca		19a 40ca		19a 40ca
AC	587		Clos des Guerches	5a 46ca	5a 46ca		5a 46ca		5a 46ca
AC	588		Clos des Guerches	3a 46ca	3a 46ca		3a 46ca		3a 46ca
AC	589		Clos des Guerches	7a 27ca	7a 27ca		7a 27ca		7a 27ca
AC	590		Clos des Guerches	11a 00ca	11a 00ca		11a 00ca		11a 00ca
AC	591		Clos des Guerches	21a 40ca	21a 40ca		21a 40ca		21a 40ca
AC	592		Clos des Guerches	15a 20ca	15a 20ca		15a 20ca		15a 20ca
AC	593		Clos des Guerches	12a 60ca	12a 60ca		12a 60ca		12a 60ca
AC	594		Clos des Guerches	29a 40ca	29a 40ca		29a 40ca		29a 40ca
AC	595		Clos des Guerches	8a 00ca	8a 00ca		8a 00ca		8a 00ca
AC	596		Clos des Guerches	8a 80ca	8a 80ca		8a 80ca		8a 80ca
AC	597		Clos des Guerches	5a 20ca	5a 20ca		5a 20ca		5a 20ca
AC	598		Clos des Guerches	15a 80ca	15a 80ca		15a 80ca		15a 80ca
AC	599		Clos des Guerches	27a 50ca	27a 50ca		27a 50ca		27a 50ca
AC	600		Clos des Guerches	5a 42ca	5a 42ca		5a 42ca		5a 42ca
AC	601		Clos des Guerches	2a 65ca	2a 65ca		2a 65ca		2a 65ca
AC	602		Clos des Guerches	18a 00ca	18a 00ca		18a 00ca		18a 00ca
AC	603		Clos des Guerches	10a 99ca	10a 99ca		10a 99ca		10a 99ca
AC	604		Clos des Guerches	3a 10ca	3a 10ca		3a 10ca		3a 10ca
AC	605		Clos des Guerches	42a 80ca	42a 80ca		42a 80ca		42a 80ca
AC	606		Clos des Guerches	16a 40ca	16a 40ca		16a 40ca		16a 40ca
AC	607		Clos des Guerches	7a 90ca	7a 90ca		7a 90ca		7a 90ca
AC	608		Clos de Malitourne	14a 40ca	14a 40ca		14a 40ca		14a 40ca
AC	611		Clos de Malitourne	31a 12ca	31a 12ca		31a 12ca		31a 12ca
AC	612		Clos de Malitourne	4a 13ca	4a 13ca		4a 13ca		4a 13ca
AC	613		Clos de Malitourne	32a 50ca	32a 50ca		32a 50ca		32a 50ca
AC	615		Clos de Malitourne	5a 52ca	5a 52ca		5a 52ca		5a 52ca
AC	617		Clos de Malitourne	3a 07ca	3a 07ca		3a 07ca		3a 07ca
AC	618		Clos de Malitourne	7a 96ca	7a 96ca		7a 96ca		7a 96ca
AC	619		Clos de Malitourne	2a 98ca	2a 98ca		2a 98ca		2a 98ca
AC	620		Clos de Malitourne	8a 46ca	8a 46ca		8a 46ca		8a 46ca
AC	621		Clos de Malitourne	26a 94ca	26a 94ca		26a 94ca		26a 94ca
AC	622		Clos de Malitourne	7a 99ca	7a 99ca		7a 99ca		7a 99ca
AC	623		Clos de Malitourne	7a 80ca	7a 80ca		7a 80ca		7a 80ca
AC	624		Clos de Malitourne	44a 71ca	44a 71ca		44a 71ca		44a 71ca
AC	625		Clos de Malitourne	8a 01ca	8a 01ca		8a 01ca		8a 01ca
AC	626		Clos de Malitourne	5a 04ca	5a 04ca		5a 04ca		5a 04ca
AC	628		Clos de Malitourne	1a 84ca	1a 84ca	1a 84ca			
AC	630		Clos de Malitourne	9a 48ca	9a 48ca		9a 48ca		9a 48ca
AC	631		Clos de Malitourne	5a 89ca	5a 89ca		5a 89ca		5a 89ca
AC	632		Clos de Malitourne	4a 06ca	4a 06ca		4a 06ca		4a 06ca
AC	633		Clos de Malitourne	7a 66ca	7a 66ca		7a 66ca		7a 66ca
AC	634		Clos de Malitourne	14a 09ca	14a 09ca		14a 09ca		14a 09ca
AC	635		Clos de Malitourne	4a 08ca	4a 08ca		4a 08ca		4a 08ca
AC	636		Clos de Malitourne	3a 60ca	3a 60ca		3a 60ca		3a 60ca
AC	637		Clos de Malitourne	1a 94ca	1a 94ca		1a 94ca		1a 94ca
AC	638		Clos de Malitourne	32a 92ca	32a 92ca		32a 92ca		32a 92ca
AC	639		Clos de Malitourne	46a 90ca	46a 90ca		46a 90ca		46a 90ca
AC	640		Clos de Malitourne	44a 01ca	44a 01ca		44a 01ca		44a 01ca
AC	642		Clos de Malitourne	27a 40ca	27a 40ca		27a 40ca		27a 40ca
AC	643		Clos de Malitourne	68a 10ca	68a 10ca		68a 10ca		68a 10ca
AC	645		Clos de Malitourne	39a 80ca	39a 80ca		39a 80ca		39a 80ca
AC	646		Clos de Malitourne	76a 72ca	76a 72ca		76a 72ca		76a 72ca
AC	690		Clos de Malitourne	5a 60ca	5a 60ca		5a 60ca		5a 60ca
AC	691		Clos de Malitourne	7a 80ca	7a 80ca		7a 80ca		7a 80ca
AC	692		Clos de Malitourne	2a 00ca	2a 00ca		2a 00ca		2a 00ca
AC	693		Clos de Malitourne	3a 99ca	3a 99ca		3a 99ca		3a 99ca
AC	694		Clos de Malitourne	2a 00ca	2a 00ca		2a 00ca		2a 00ca
AC	748		La Varenne ou la Pierre Co	37ca				37ca	37ca
AC	749		La Varenne ou la Pierre Co	10a 79ca				10a 79ca	10a 79ca
AC	751		La Varenne ou la Pierre Co	18a 96ca				18a 96ca	18a 96ca
AC	753		La Varenne ou la Pierre Co	11a 90ca				11a 90ca	11a 90ca
AC	756		La Varenne ou la Pierre Co	8a 10ca				8a 10ca	8a 10ca
AC	758		La Varenne ou la Pierre Co	1a 08ca				1a 08ca	1a 08ca
AC	760		La Varenne ou la Pierre Co	3a 37ca				3a 37ca	3a 37ca
AC	761		La Varenne ou la Pierre Co	26a 81ca				26a 81ca	26a 81ca
AC	763		Clos de Malitourne	2a 16ca	2a 16ca	2a 16ca			
AC	764		Clos de Malitourne	66ca	66ca	66ca			
AC	765		Clos de Malitourne	6a 11ca	6a 11ca		6a 11ca		6a 11ca

AC	766		Clos de Malitourne	1a 85ca	1a 85ca	1a 85ca			
AC	767		Clos de Malitourne	6a 45ca	6a 45ca		6a 45ca		6a 45ca
AC	768		Clos de Malitourne	4a 35ca	4a 35ca	4a 35ca			
AC	769		Clos de Malitourne	21a 70ca	21a 70ca		21a 70ca		21a 70ca
AC	782		Clos des Guerches	7a 41ca	7a 41ca		7a 41ca		7a 41ca
AC	784		Clos des Guerches	26a 97ca	26a 97ca		26a 97ca		26a 97ca
AC	786		Clos des Guerches	4a 01ca	4a 01ca		4a 01ca		4a 01ca
AC	788		Clos des Guerches	10a 19ca	10a 19ca		10a 19ca		10a 19ca
AC	789		Clos des Guerches	12a 06ca	12a 06ca		12a 06ca		12a 06ca
AC	794		La Varenne ou la Pierre Co	96a 50ca				96a 50ca	96a 50ca
AC	796		La Varenne ou la Pierre Co	1ha 09a 13ca				1ha 09a 13ca	1ha 09a 13ca
AC	873		Clos de Malitourne	9a 70ca	9a 70ca		9a 70ca		9a 70ca
AC	874		Clos de Malitourne	60a 90ca	60a 90ca		60a 90ca		60a 90ca
AC	929	374	Coteau de Servières	16a 76ca					
AC	930		Coteau de Servières	4ca				4ca	4ca
AC	931	376	Coteau de Servières	42a 64ca					
AC	932		Coteau de Servières	31a 16ca				31a 16ca	31a 16ca
AC	933	377	Coteau de Servières	1a 49ca					
AC	934		Coteau de Servières	4a 21ca				4a 21ca	4a 21ca
AC	935	378	Coteau de Servières	90ca	90ca	90ca			
AC	936		Coteau de Servières	8a 90ca	8a 90ca		8a 90ca		8a 90ca
AC	937	379	Clos des Guerches	87a 04ca	87a 04ca	87a 04ca			
AC	938		Clos des Guerches	38a 66ca	38a 66ca		38a 66ca		38a 66ca
AC	939	609	Clos de Malitourne	6a 63ca	6a 63ca	6a 63ca			
AC	940		Clos de Malitourne	55a 87ca	55a 87ca		55a 87ca		55a 87ca
AC	941	669	Les Combes	1ha 25a 09ca	1ha 25a 09ca	1ha 25a 09ca			
AC	942		Les Combes	5a 59ca	5a 59ca		5a 59ca		5a 59ca
AC	943		Les Combes	3a 22ca	3a 22ca		3a 22ca		3a 22ca
AC	944	762	Clos de Malitourne	2a 42ca	2a 42ca	2a 42ca			
AC	945		Clos de Malitourne	1ha 60a 32ca	1ha 60a 32ca		1ha 60a 32ca		1ha 60a 32ca
AC	946	393	Clos des Guerches	15a 04ca	15a 04ca		15a 04ca		15a 04ca
AC	947		Clos des Guerches	9a 06ca	9a 06ca	9a 06ca			
AC	948	394	Clos des Guerches	1a 34ca	1a 34ca		1a 34ca		1a 34ca
AC	949		Clos des Guerches	1a 48ca	1a 48ca	1a 48ca			
AC	950	395	Clos des Guerches	3a 76ca	3a 76ca		3a 76ca		3a 76ca
AC	951		Clos des Guerches	1a 74ca	1a 74ca	1a 74ca			
AC	952	396	Clos des Guerches	15a 42ca	15a 42ca		15a 42ca		15a 42ca
AC	953		Clos des Guerches	5a 38ca	5a 38ca	5a 38ca			
AC	954		Clos des Guerches	2a 16ca	2a 16ca		2a 16ca		2a 16ca
AC	955	397	Clos des Guerches	1a 24ca	1a 24ca	1a 24ca			
AC	956		Clos des Guerches	8a 57ca	8a 57ca		8a 57ca		8a 57ca
AC	957	398	Clos des Guerches	1a 81ca	1a 81ca	1a 81ca			
AC	958	771	Clos de Malitourne	30a 64ca				30a 64ca	30a 64ca
AC	959		Clos de Malitourne	14a 75ca					
AC	960	773	Clos de Malitourne	4a 36ca				4a 36ca	4a 36ca
AC	961		Clos de Malitourne	2a 86ca					
AC	962	775	Clos de Malitourne	3a 38ca				3a 38ca	3a 38ca
AC	963		Clos de Malitourne	1a 80ca					
AC	964	777	Clos de Malitourne	3a 36ca				3a 36ca	3a 36ca
AC	965		Clos de Malitourne	1a 58ca					
AC	966	779	Clos de Malitourne	3a 57ca				3a 57ca	3a 57ca
AC	967		Clos de Malitourne	2a 92ca					
Totaux :				28ha 12a 50ca	22ha 71a 41ca	2ha 53a 65ca	20ha 17a 76ca	4ha 56a 29ca	24ha 74a 05ca

Tableau 14 - Tableau parcellaire de synthèse

II.B.2.3 SITUATION CADASTRALE DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES

Le plan ci-dessous rend compte sur fond cadastral de l'emplacement des différentes activités décrites dans les sous-parties ci-après.

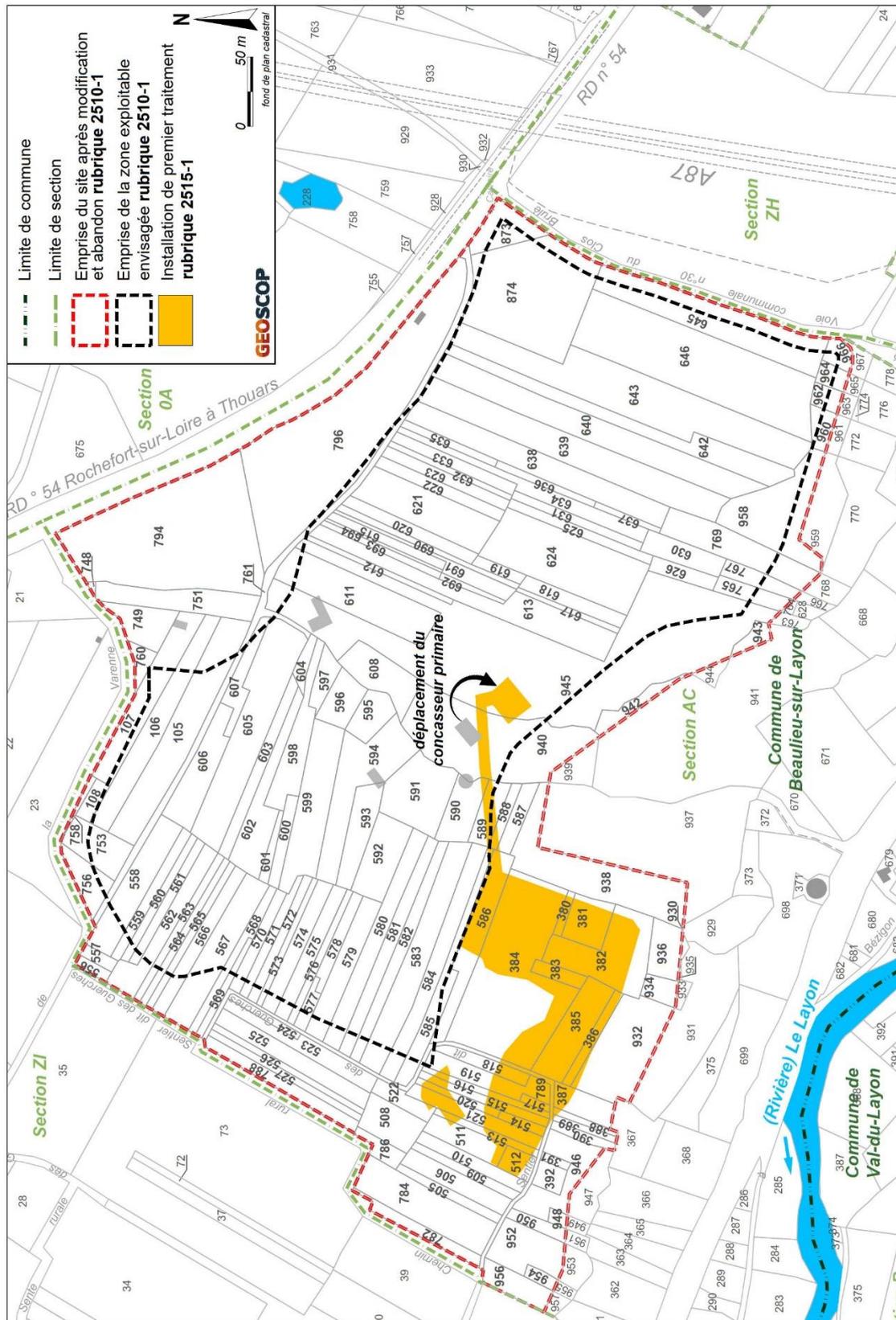


Figure 13 - Situation cadastrale de l'ensemble des activités ICPE

II.B.2.3.1 Situation cadastrale des installations de premier traitement

L'installation fixe de premier traitement actuellement en place sur les parcelles (section AC de la commune de Beaulieu-sur-Layon) 380, 381, 382, 383, 384, 385, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 519, 520, 521, 584, 585, 586, 589, 590, 591, 608, 789, 940, et 945 (cf. Figure 14 ci-après) va être en partie remplacée par une nouvelle installation.

En effet, l'installation primaire actuelle et son tapis de reprise seront déplacés et mis en place sur les parcelles 587, 588, 589, 590, 940 et 945. L'installation secondaire/tertiaire et l'installation de lavage de matériaux en place seront conservées.

Les installations mobiles sont et seront susceptibles de se déplacer sur l'ensemble des parcelles détaillées dans le § II.B.2.2 du présent document.

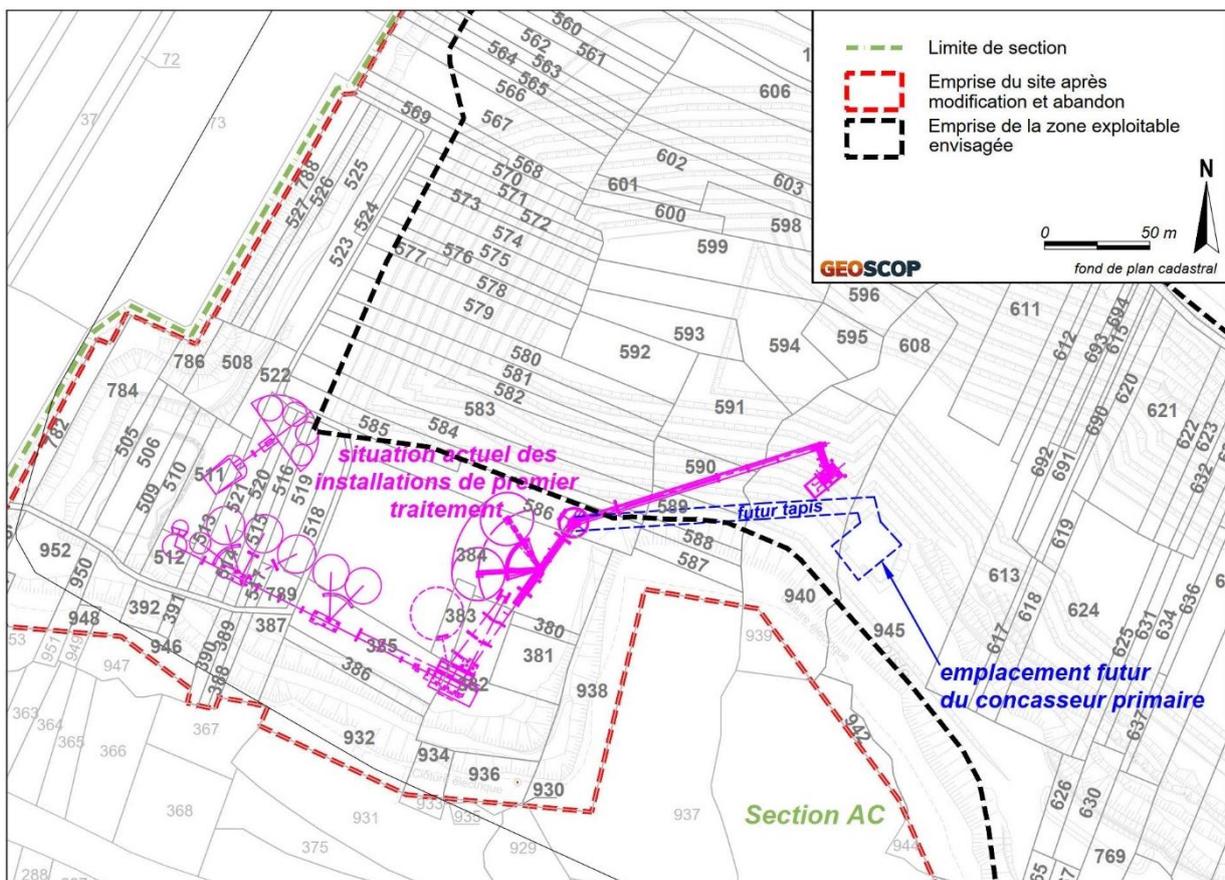


Figure 14 - Situation cadastrale des installations de premier traitement après déplacement

II.B.2.3.2 Situation cadastrale des stocks de matériaux

Une partie des matériaux sont stockés dans des silos au sein de l'installation de premier traitement, notamment le sable 0/2 ou 0/4.

Les stocks au sol de produits finis seront mis en place autour des installations de premier traitement.

La station de transit se trouve près du pont bascule. Elle accueille quelques stocks de matériaux alluvionnaires provenant de l'extérieur ou des matériaux de la carrière de Mozé-sur-Louet.

II.B.2.3.3 Situation cadastrale des autres activités

Le pont bascule se trouve actuellement sur la parcelle AC796 en face de l'entrée du site. Le dispositif lave-roues et la rampe d'arrosage des bennes, également situés sur cette parcelle, seront conservés près du pont bascule. Enfin, les bassins de décantation dédiés à ce dispositif de limitation des émissions de poussières seront conservés sur la parcelle AC796.

Les bureaux et le parking se trouvant à proximité seront conservés près de l'accès actuel. L'ensemble de ces installations restera en place.

II.B.2.4 SITUATION CADASTRALE DE LA DEVIATION DU TALWEG BUSE

Le talweg busé situé dans l'emprise de la carrière actuelle sera dévié à l'ouest du projet.

Cette déviation aura lieu au sein de l'emprise objet de la demande de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation sur la commune de Beaulieu-sur-Layon.

On se reportera au plan d'ensemble hors texte et à l'avis de la commune au § IV du document n°3c.

II.B.2.5 MAITRISE FONCIERE

La Société TPPL s'est assurée la maîtrise foncière des terrains objet de la demande de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation par la conclusion d'un contrat de forage ou d'un prêt à usage. Les éléments de justification foncière sont fournis au document n°1c.

II.B.3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES – NOMENCLATURE

II.B.3.1 LA CARRIERE

Il s'agit d'extraire à ciel ouvert et à sec un gisement de roches massives.

La carte géologique 1/50 000, feuille de Thouarcé, indique que la carrière exploite des roches basiques d'origine volcanique désignées comme des spilites appartenant à la série hercynienne de Saint-Georges-sur-Loire, d'âge Ordovicien-Dévonien. Ces métavolcanites forment une étroite lanière limitée au sud-ouest par la faille du Layon et les dépôts houillers qui la jalonnent. Elles incorporent des lentilles de calcaire métasédimentaire qui ont donné lieu à des exploitations de chaux (carrière de chaux de Pont Barré).



La notice de la carte géologique décrit la formation basique comme un ensemble renfermant du matériel effusif (spilites) et des produits pyroclastiques (tufs). Les spilites correspondent à des coulées ou à des sills. Certaines coulées présentent un débit en coussins ("pillow lavas") indiquant une effusion sous-marine.

Le gisement de la carrière de Pierre Bise est donc principalement composé de spilite.

La nature et les caractéristiques du gisement sont décrits dans le document 2a.

L'extraction continuera à être effectuée dans la fosse existante par paliers successifs de 15 mètres de hauteur, tout comme les trois fronts sollicités en approfondissement. Le massif rocheux est abattu par des opérations de tirs de mines à l'aide d'explosifs.

Les matériaux extraits sont concassés et criblés au moyen de l'installation de traitement positionnée au sein de l'emprise (cf. § II.B.3.2).

Une étude de gisement a été réalisée sur les parcelles concernées par la modification des conditions d'exploitation de la zone excavable. Le volume exploitable est de 12,00 millions de tonnes environ pour une zone exploitable de 14,7 ha environ et un approfondissement de la carrière sur trois fronts d'exploitation supplémentaires d'une hauteur de 15 mètres. Soit une nouvelle cote de fond d'exploitation maximale sollicitée de -55 m NGF (-10 m NGF actuellement).

Le détail du calcul du volume du gisement et de la géométrie de l'exploitation est présenté en première partie de l'étude d'impact.

Les matériaux non valorisables seront stockés au sein de l'emprise de la carrière par création d'aménagements ou de merlons.

Comme à l'actuel, la production annuelle **maximale** sera maintenue à hauteur de **400 000 t/an**.

La durée d'autorisation sollicitée pour la carrière est de 30 ans à partir de la date de la future autorisation.

L'emprise de la zone exploitable est représentée sur la Figure 13 ci-avant.

II.B.3.2 LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations traitent et traiteront l'ensemble du matériau extrait décrit précédemment. Une installation de traitement assure le broyage et le criblage des matériaux afin d'obtenir les classes granulaires souhaitées.

Le transfert du concasseur primaire est prévu durant la troisième phase quinquennale.

Pour mémoire, l'utilisation d'un concasseur mobile a fait l'objet d'une déclaration en janvier 1988 pour le traitement de 80 000 tonnes de matériaux par an par la société TPPL.

Cette demande concernait la valorisation des matériaux parmi les plus altérés du gisement.

La zone de schistes identifiée au nord-ouest de la fosse étant altérée, elle ne sera pas exploitée hormis en cas d'important chantier de terrassement de type autoroutier. La valorisation des matériaux schisteux se ferait alors au moyen d'un concasseur mobile à mâchoires de type Atlas PC 6 d'une puissance de 287 kW.

Le tableau ci-dessous rend compte des puissances en fonction de l'usine de production prévue. Celui-ci est indicatif et pourra être modulé en fonction de l'avancement.

Installations de premier traitement	Puissances
Primaire :	520 kW
Secondaire :	510 kW
Tertiaire :	820 kW
Lavage :	75 kW
Concasseur mobile :	287 kW
Total :	2 212 kW

Tableau 15 - Puissances des installations

La puissance installée définitive des installations sera au maximum de 2 212 kW.

Le fonctionnement de l'installation sera conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.*

Ces éléments de conformité sont fournis au sein du document n°4.

II.B.3.3 STATION DE TRANSIT

La station de transit se trouve près du pont bascule. Elle accueille quelques stocks de matériaux alluvionnaires provenant de l'extérieur ou des matériaux de la carrière de Mozé-sur-Louet.

La superficie totale de la station de transit de produits minéraux est de 1 000 m² environ.

II.B.3.4 AUTRES ACTIVITES

Le pont bascule actuel sera conservé près de l'entrée du site, tout comme le dispositif lave-roues et la rampe d'arrosage des bennes. Les bassins de décantation actuellement dédiés à ce dispositif de limitation des émissions de poussières seront également conservés (cf. plan d'ensemble hors texte).

En outre, le site est équipé de bureaux et de locaux sociaux. Ce dispositif sera inchangé.

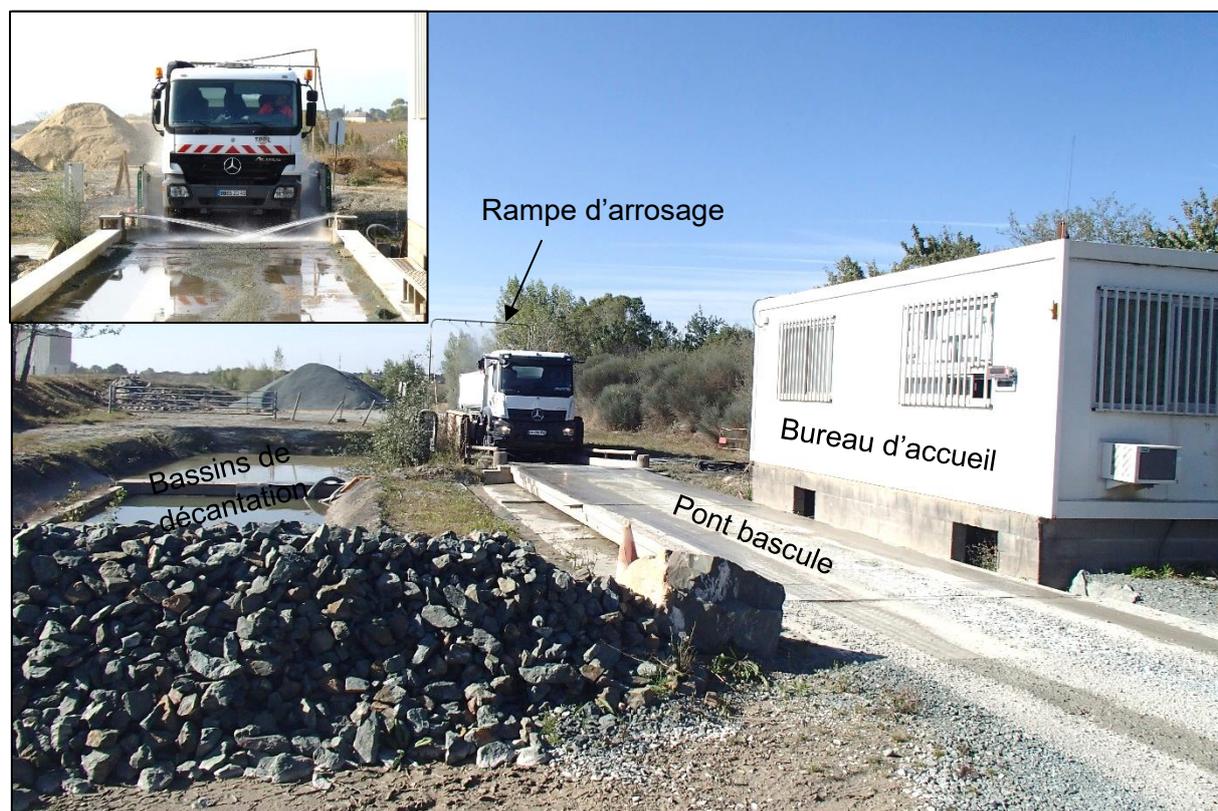


Figure 15 - La bascule actuelle et rampe d'arrosage/dispositif lave-roues en place

II.B.3.5 NOMENCLATURES

II.B.3.5.1 Considérations relatives à l'application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement

L'ensemble des rubriques énoncées dans l'annexe de l'article R122-2 a été analysé ; le tableau ci-dessous rend compte de la position du projet au regard de l'annexe de l'article R122-2, pris en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Classement au titre de l'article R122-2
1	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	Extension < 25 ha	Projet soumis à examen au cas par cas

Tableau 16 - Classement des activités au regard de l'article R122-2 du Code de l'Environnement

L'autorisation étant sollicitée pour 30 années supplémentaires, en application de l'article L515-1 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation environnementale est soumise à étude d'impact s'agissant d'une carrière (rubrique ICPE 2510).

La rubrique 21 du R122-2 s'applique aux "barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker". Les plans d'eau de carrière (résultat d'une exploitation de ressources du sol) ne résultant pas d'une "volonté" de retenir les eaux ou les stocker, la rubrique 21 ne s'active pas dans ce cas.

II.B.3.5.2 Nomenclature ICPE

Les rubriques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont déterminées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement.

L'ensemble des rubriques de la nomenclature des ICPE a été analysé ; il en ressort que la présente demande concerne désormais les activités suivantes.

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime ³	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière.	247 405 m² dont zone exploitable : 14,7 ha environ Production maximale : 400 000 t/an Durée : 30 ans	A	3 km
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, etc. de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance maximale de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	Puissance totale de 2 212 kW	E	-

Tableau 17 - Nomenclature classant les installations en présence

Certaines activités présentes sur le site sont concernées par la réglementation ICPE mais se trouvent en dessous des seuils de classement au titre de la nomenclature, il s'agit :

Rubrique	Désignation au titre du Code de l'Environnement. Seuil minimal de classement (Seuil min.)	Caractéristiques sur l'installation
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. <u>Seuil min.</u> : supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Superficie totale de l'aire de transit : 1 000 m²

Tableau 18 - Rubriques de la nomenclature concernées mais ne faisant pas l'objet de classement au titre des caractéristiques en place ou prévues

Les déchets issus de l'extraction sont des déchets inertes non dangereux et donc non soumis à la rubrique 2720 de la nomenclature ICPE.

Les explosifs mis en œuvre sont utilisés dès réception à chaque tir. Ils ne sont donc pas concernés par la nomenclature ICPE sur le site de la carrière.

³ *Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique ; NC : Non Classé

II.B.3.5.3 Nomenclature IOTA

La nomenclature au titre de la loi sur l'eau concerne différents aménagements relatifs au périmètre extractible et à la remise en état.

Du fait de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale en vigueur dans la réglementation française au 1^{er} mars 2017, les activités ICPE autorisées avant cette date deviennent des autorisations environnementales. A ce titre elles sont autorisées au titre de la loi sur l'eau par antériorité pour les rubriques concernées.

L'ensemble des rubriques de la nomenclature IOTA a été analysé. Les rubriques relatives à la création d'un plan d'eau et aux rejets pouvaient être ainsi considérées dans l'autorisation environnementale en vigueur.

De fait la nouvelle autorisation environnementale concerne les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Désignation	Autorisation acquise au titre de la loi sur l'eau	Modification de l'autorisation dans le cadre du projet
2.1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha	Emprise de la carrière de 22,7 ha environ Autorisation	Augmentation de la zone concernée à 24,7 ha environ au total Modification
3.2.3.0 1°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau final de 15 ha environ Autorisation	Modification de la situation et de la géométrie du plan d'eau. Plan d'eau final de 14,3 ha environ. Modification

Tableau 19 - Nomenclature IOTA

Commentaires :

Le talweg busé et enterré dans tout son cours au sein de la carrière n'étant pas référencé sur la carte IGN, il n'est pas sollicité d'autorisation acquise au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.3.0 (busage du talweg) ou de nouvelle autorisation à acquérir pour la rubrique 3.1.2.0 (travaux de déviation conduisant à modifier le profil du talweg).

La carte de l'état-major (1820-1866) disponible sur le site "remonter le temps" ne référence pas non plus le talweg sur la carte disponible.

II.B.3.5.4 Autres nomenclatures

Comme énoncé au § I.B.1.4, aucune demande d'autorisation tenant lieu de dérogation au titre de la réglementation portant sur les espèces protégées (4° de l'article L411-2 du Code de l'Environnement) n'est nécessaire pour l'exploitation du projet.

Comme énoncé au § I.B.1.5, le projet ne nécessite pas de demande de défrichement (article D181-15-9 du Code de l'environnement).

II.B.4 PROCÉDES DE FABRICATION, MATIÈRES UTILISÉES ET PRODUITS FABRIQUÉS

II.B.4.1 PROCÉDES DE FABRICATION DE LA CARRIÈRE ET DE L'INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT ASSOCIÉE

Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert exploitée à sec, en fosse. L'extraction a lieu à sec après évacuation par pompage des eaux naturellement concentrées dans l'excavation. Le traitement et la commercialisation ont lieu de façon continue durant l'année.

Le principe général d'exploitation, identique aux procédés actuels, est le suivant :

Travaux préparatoires à l'extraction, à savoir

- ✓ Travaux préalables relatifs aux enjeux biologiques et hydrauliques,
- ✓ Aménagements complémentaires : mise en place de merlons paysagers, plantation de haies, pose de clôtures,
- ✓ Nettoyage de la surface à extraire préalablement au décapage : débroussaillage éventuel,
- ✓ Décapage de la terre végétale, opérations de travaux de découverte.

Extraction par abattage à l'explosif des pans de roche et évacuation du tout-venant brut.



Figure 16 - Aspect de la fosse de la carrière en avril 2021

Traitement des blocs par broyage, concassage et criblage.

- ✓ Premier traitement du matériau (concassage / criblage),
- ✓ Lavage d'une partie des matériaux produits,
- ✓ Commercialisation des granulats produits.

Stockage des produits finis et commercialisation.

- ✓ Stockage des granulats par tranches granulométriques en stocks au sol ou au sein de silos,
- ✓ Approvisionnement des clients par une chargeuse.

Remise en état au fur et à mesure et en fin d'extraction.

- ✓ La remise en état finale de l'excavation est décrite au sein de l'étude d'impact sur l'environnement (document n°2a – partie X).

Les horaires d'ouverture habituels de la carrière sont de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 avec interruption le week-end et les jours fériés. Les installations ne commencent à fonctionner qu'à partir de 7h00. L'amplitude maximale des horaires de travail sera de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi. Des opérations de maintenance peuvent avoir occasionnellement lieu le samedi matin. Il n'y aura pas de travail en période nocturne.

Ponctuellement en cas de chantier spécifique, les horaires peuvent être aménagés (exemple : démarrage des installations de traitement à partir de 6h00).

Les plans de phasage, mode d'exploitation et de traitement et les modalités d'accès et de commercialisation sont présentés en première partie de l'étude d'impact (document n°2a).

II.B.4.2 MATIERES UTILISEES

Le gisement est un matériau naturel constitué de roches volcaniques désignées comme des spilites.

II.B.4.3 NATURE, ORIGINE ET VOLUME DES EAUX UTILISEES OU AFFECTEES

La fosse d'extraction sera maintenue sèche par pompage des eaux s'écoulant dans l'excavation : les **eaux d'exhaure**.

Au droit de la fosse, le système de pompage est installé dans un bassin en fond d'excavation. Les eaux d'exhaure sont ainsi pompées après décantation naturelle pour être remontées dans le bassin d'eau claire situé au nord du site. Ce pompage s'effectue suivant les saisons et les besoins en eau d'appoint dans le bassin nord. Le fonctionnement de cette pompe est régulé par une sonde de niveau.

Une partie des eaux d'exhaure est utilisée pour l'arrosage des pistes, l'arrosage des camions de commercialisation et l'abattage des poussières et en complément des eaux de procédés nécessaires pour le lavage des matériaux, ces derniers fonctionnant en circuit fermé. Aucune eau potable n'est utilisée dans les procédés de fabrication.

Les volumes d'eau excédentaire sont rejetés tout au long de l'année par surverse dans le talweg busé traversant le site de part en part. Le talweg rejoint ensuite le Layon en contrebas de la carrière. Une surveillance de la qualité des eaux rejetées est en place conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. En cas d'incident, la pompe en fond de carrière est coupée pour prévenir tout risque de pollution accidentelle. Ce dispositif est inchangé sur la fosse concernée par la demande de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation.

Les eaux utilisées sur le site comprendront :

Usage des eaux	Origine	Volume annuel utilisé
Sanitaires / douches	Eau du réseau AEP	Le volume d'eau annuellement utilisé est estimé à environ 110 m ³ (volume variable d'une année sur l'autre)
Arrosage des pistes en période sèche pour l'abattage des poussières	Tracteur équipé d'une citerne alimentée à partir du bassin nord. Aspersion automatique également alimentée depuis le bassin nord.	1 000 m ³ environ (10 m ³ /jour pendant 20 semaines)
Dispositif lave-roues et de la rampe d'arrosage des bennes	Fonctionne en circuit fermé, un appoint est effectué depuis le bassin de décantation des eaux situé au nord du site	16 000 m ³ environ
Abattage par pulvérisation de micro-goutelettes sur les poussières émises par les appareils de traitement	Fonctionne en circuit fermé, un appoint est effectué depuis le petit bassin de décantation des eaux situé au sud-ouest du site	360 m ³ environ
Lavage des matériaux	Fonctionne en circuit fermé, un appoint est effectué depuis le grand bassin de décantation des eaux situé au sud-ouest du site	37 440 m ³ environ pour l'année 2022
Il n'est prévu aucun prélèvement d'eau par forage ou prise d'eau superficielle hormis l'appoint pour les eaux de l'arrosage des pistes, le dispositif lave-roues et la rampe d'arrosage, l'abattage des poussières sur l'installation de traitement et les eaux de lavage des granulats qui se fera à partir des eaux d'exhaure ou de ruissellement.		

Tableau 20 - Nature et volume des eaux utilisées

Les données sur le procédé de fabrication de l'installation de lavage de granulats sont les suivantes :

- ✓ Production de **50** t/h de gravillons lavés,
- ✓ Débit d'eau requis pour le lavage des granulats de **80** m³/h,
- ✓ Productions 2022 : **23 420** tonnes de gravillons lavés,
- ✓ Soit **468** heures de fonctionnement au total sur l'année 2022 pour l'installation de lavage de granulats,
- ✓ D'où un volume d'eau pompé dans les bassins servant au procédé de fabrication de granulats lavés de **37 440** m³. Ce volume circule en circuit fermé.

En considérant un pourcentage de perte d'eau dans les gravillons lavés (essorage une fois stockés au sol) de l'ordre de 5 %, le volume d'appoint d'eau provenant des eaux de ruissellement est donc estimé à **1 872** m³ pour l'année 2022.

Toutefois afin de vérifier les calculs précédents, TPPL fera procéder à la pose de compteurs volumétriques sur les différents points de consommation d'eau (cf. plan de gestion des eaux de la carrière ci-après).

Dans le cadre de la présente demande de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation, la gestion des eaux, représentée sur la Figure 17 ci-après, sera modifiée. En effet, une digue sera créée au sein du bassin de décantation situé au nord du site afin de ne pas intercepter les eaux de ruissellement en provenance du bassin versant amont. Une surverse sera créée au niveau de la digue pour permettre aux eaux d'exhaure de se jeter, après décantation, dans le milieu naturel.

TPPL a fait le choix de conserver le bassin tampon entre les eaux de ruissellement provenant du bassin versant amont et le talweg afin d'éviter en cas d'orage et de saturation du talweg d'inonder la plaine amont. En dehors des crues décennales, les eaux du bassin versant naturel amont ne seront donc pas interceptées par la carrière.

Les éléments graphiques du plan de gestion des eaux ont été reportés sur le plan d'ensemble hors texte.

Ce plan est prévu en tenant compte du déplacement du talweg busé traversant la carrière de Pierre Bise.

Conformément à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, la gestion des eaux sur la carrière de Pierre Bise est conçue afin d'optimiser la réutilisation des eaux usées traitées. Cette gestion de la ressource en eau sera équilibrée et durable afin de prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Cette gestion équilibrée permettra en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

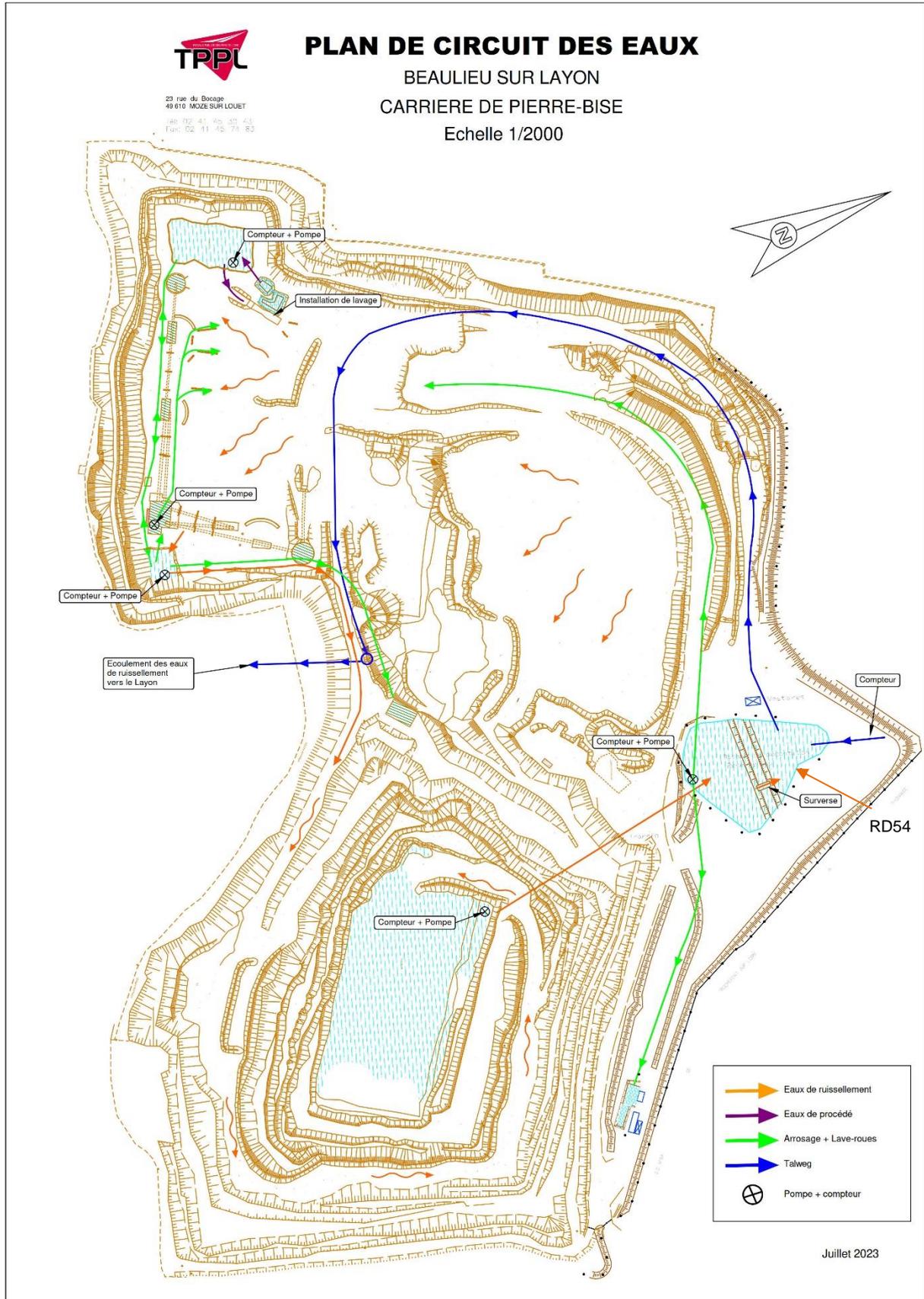


Figure 17 - Plan de gestion des eaux prévu de la carrière de Pierre Bise

II.B.4.4 PRODUITS FABRIQUES

La chaîne de fabrication produit des granulats normalisés de haute qualité. Un manuel d'assurance qualité est en place.

Les produits fabriqués sont principalement destinés à l'industrie du béton (fabrication de béton et béton prêt à l'emploi) et aux travaux publics (terrassement, fabrication d'enrobés à chaud et à froid).



Figure 18 - Stock de produits finis de la carrière

II.B.4.5 MOYENS HUMAINS

L'effectif sur le site se composera de 6 salariés pour réaliser la production annuelle :

- ✓ 1 chef de carrière,
- ✓ 1 pilote d'installation,
- ✓ 3 conducteurs d'engins,
- ✓ 1 agent de bascule.

Pour rappel, le site peut s'appuyer sur les services de la société TPPL travaillant dans les domaines suivants : commerce, comptabilité, mécanique, forage, suivi environnement et sécurité, pour une partie de leur temps. Cela correspond à environ 2 personnes équivalent temps plein en moyenne toute l'année. **Au total, il y a donc 8 personnes employées à temps plein pour ce site.**

II.B.4.6 MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE PREVUS

Comme à l'actuel, des suivis environnementaux sont et seront mis en place en lien avec l'exploitation : suivi de la qualité des eaux, suivi des niveaux de bruit, suivi des retombées de poussières dans l'environnement, suivi des vibrations lors des tirs de mines.

II.B.4.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le centre de secours principal le plus proche (CS) est celui de Beaulieu-sur-Layon, situé à moins d'un kilomètre et demi à l'est du site.

Procédure d'alerte

Le site dispose de tous les moyens actuels de téléphonie.

Un panneau, où sont indiqués les numéros de téléphone du centre de secours, d'un médecin, de la DREAL et de la personne responsable à prévenir en cas d'accident, est installé dans les différents locaux répartis sur le site (bascule, bureau et local social).

Moyens de premiers secours

Une trousse de premier secours renfermant le matériel nécessaire à la délivrance des premiers soins, est disponible dans les zones dédiées réparties sur le site. Des dispositifs de secours (bouée + touline) sont disponibles à proximité des zones en eau.

Des membres du personnel sont et seront titulaires du diplôme Sécurité et Secourisme du Travail (SST).

En cas d'incendie, des extincteurs adaptés sont disposés dans chaque véhicule de chantier, dans les locaux et près des armoires électriques. Ces équipements sont régulièrement vérifiés par un organisme extérieur. Le personnel est régulièrement formé à la manipulation des extincteurs.

Des engins sont présents en permanence sur le site. Ils permettront le cas échéant de manipuler des charges lourdes ou de réaliser des aménagements nécessaires aux services de secours. Du sable présent en abondance sur le site pourra également être projeté sur le foyer d'un départ d'incendie.

II.B.6 PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

La gestion des déchets issus de l'extraction est décrite au § I.C du document n°2a.

Sur le site de la carrière de Pierre Bise, deux types de déchets ont été produits :

- des matériaux de découverte du gisement ;
- des stériles de traitement issus de l'installation de concassage-criblage.

Ces déchets issus de l'extraction ont été utilisés pour l'élévation des merlons périphériques ou la réalisation d'aménagements au sein de la carrière comme l'entretien des pistes de circulation.

A ce jour, plus aucun de ces déchets n'est produit car l'ensemble du gisement a été décapé et les matériaux sont tous commercialisables car de bonne qualité.

Dans le cadre de la présente demande de renouvellement et modification des conditions d'exploitation, ce principe sera conservé car il s'agit de terrains d'ores et déjà décapés, en travaux et sur lesquels le matériau exploitable est de bonne qualité.

Le plan de gestion des déchets d'extraction est fourni au document n°3c.

III. COMPLEMENTS A LA DEMANDE

III.A COMPLEMENTS A LA DEMANDE SELON L'ARTICLE D181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Le dossier concernant des installations classées pour la protection de l'Environnement, l'article D185-15-2 du Code de l'Environnement indique les compléments que doit comprendre le dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces compléments dépendent de la nature du projet.

Le Tableau 2, page 8, rend compte des éléments à apporter en fonction de la nature du projet présenté.

Les pièces suivantes sont développées au sein du document n°3c :

- ✓ Montant des garanties financières,
- ✓ Etat de pollution des sols,
- ✓ Avis des propriétaires sur la remise en état,
- ✓ Avis du Maire sur la remise en état,
- ✓ Plan de gestion des déchets d'extraction,
- ✓ Délibération relative à la mise en compatibilité du PLU.

III.B AUTRES ELEMENTS DE COMPLEMENTS

III.B.1 COMPLEMENTS SOLLICITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le site ne doit pas faire l'objet d'autres compléments prévus par les articles D181-15-1 à D181-15-9 du Code de l'Environnement.

Notamment les rubriques de la loi sur l'eau concernée (Déclaration ou Autorisation) du fait du présent projet n'appellent pas de pièces réglementaires complémentaires.

III.B.2 ELEMENTS RELATIFS AU CALCUL DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Pierre Bise, l'ensemble des surfaces objet de la présente demande de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation a d'ores et déjà été décapé (terre végétale et stériles de découverte). Ainsi, aucune surface complémentaire n'est soumise à la redevance d'archéologie préventive.

III.B.3 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet n'est pas susceptible de générer des servitudes d'utilité publique.

III.B.4 ETUDE PREALABLE RELATIVE A L'ARTICLE L112-1-3 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Les surfaces sollicitées pour le renouvellement et la modification des conditions d'exploitation de la carrière de Pierre Bise ne concernent aucune parcelle agricole. Il s'agit de la continuité de l'exploitation au sein de zones déjà comprises dans l'emprise de la carrière autorisée ou participant à son fonctionnement au sein de l'emprise clôturée. La carrière n'est en conséquence pas concernée par l'étude préalable définie par l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

IV. ANNEXES

IV.A ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 3 DECEMBRE 1991

→ *Hues*

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE
de
MAINE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Locales,
de la Culture et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

Demande d'autorisation d'extension d'une
carrière de spilite exploitée à BEAULIEU-
sur-LAYON par la S.A.R.L. T.P.P.L.

D3 - 91 n° 686

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux auto-
risations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur
retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des Mines et des
Carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des indus-
tries extractives,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1975 autorisant la Société CHUPIN à
exploiter, à ciel ouvert, une carrière de spilite au lieu-dit : "Pierre Bise"
sur le territoire de la commune de BEAULIEU-sur-LAYON ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1976 transférant cette autorisation
au profit de la Société T.P.P.L. ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1984 modifiant et complétant l'arrê-
té préfectoral du 20 juin 1975 précité ;

VU le plan d'Occupation des Sols de BEAULIEU-sur-LAYON approuvé le 3
janvier 1989 ;

VU la demande présentée le 5 octobre 1988 complétée le 30 novembre 1988
par Monsieur Gabriel HORREAU, agissant en tant que Gérant de la S.A.R.L.
T.P.P.L., dont le siège social est à MOZE-sur-LOUET, tendant à obtenir l'auto-
risation d'étendre la carrière précitée ;

- 2 -

- VU L'arrêté préfectoral du 3 Juillet 1989 rejetant en l'état la demande jusqu'à l'aboutissement de la procédure liée au déplacement du chemin rural des "Guerches".
- VU La délibération du Conseil Municipal de BEAULIEU sur LAYON en date du 2 Octobre 1989 décidant l'aliénation et le déplacement de ce chemin.
- VU La lettre du 28 Octobre 1991 de Monsieur le Maire de BEAULIEU sur LAYON confirmant l'aboutissement des procédures liées au déplacement des chemins dits de Perinelle et des Guerches.
- VU La lettre non datée reçue en Préfecture le 5 Novembre 1991 par laquelle la STE TPPL confirme le maintien de sa demande d'autorisation.
- VU La lettre en date du 23 Janvier 1990 de la STE TPPL renonçant à son autorisation sur la parcelle n° 374 non exploitée.
- VU Les plans, renseignements joints à cette demande.
- VU Les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire et notamment lors de la réunion de la Commission Départementale des Carrières de MAINE et LOIRE.
- VU Le rapport présenté par le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement - Région des Pays de La Loire.

Considérant que sur partie de l'emprise sollicitée, le règlement du POS de BEAULIEU sur LAYON interdit l'exploitation des carrières.

Considérant que sur partie de l'emprise sollicitée la STE TPPL n'est titulaire d'aucun droit de propriété ni de forage.

Considérant que l'extension sollicitée porte pour partie sur des terrains non contigus à l'emprise principale dont l'exploitation ne permettrait pas de ce fait une bonne utilisation du gisement.

Le demandeur entendu

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire.

.../...

- 3 -

A R R E T E

ARTICLE 1° :

La STE TPPL dont le Siège Social est à MOZE sur LOUET (Maine et Loire) est autorisée à étendre la carrière de spilite qu'elle exploite au lieu-dit "Pierre Bise" sur le territoire de la Commune de BEAULIEU sur LAYON sur la partie de l'emprise sollicitée définie à l'article 2.

La demande est rejetée sur les parcelles suivantes ;

- n° 399, 400, 498 à 500, partie des parcelles 501, 502, 503, 529, constituant l'emprise du nouveau chemin rural des Guerches, 530 à 535 non contigües à l'emprise principale de la carrière.

- n° 376, 377, 647 et 701 situées hors de la zone NDb réservée à l'exploitation des carrières par le POS.

L'extraction sera immédiatement arrêtée sur les parcelles n° 376 et 377 exclues de la présente autorisation. Des bornes en nombre suffisant seront placées dès notification du présent arrêté en limite du front Sud sur ces parcelles pour délimiter sa position.

ARTICLE 2° :

Conformément au plan au 1:2000 ème joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur les parcelles 386, 387, 388, 389, 501 à 503 pour parties, 505 à 528, 529 pour partie, 556 à 575, 581, 583, 585, 593, 599 à 603, 605 à 607, 613 section AC du plan cadastral de la Commune de BEAULIEU sur LAYON et partie du chemin rural des Guerches pour une superficie totale du titre minier dont le périmètre est délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et comprenant les parcelles ci-après : 378 à 398 - 501 à 503 - 505 à 529 - 556 à 640 - 642 à 646 - 669 - 690 à 694 et 700.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

- 4 -

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3° :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions énoncées dans la demande non contraires aux dispositions suivantes :

- Dès notification du présent arrêté, des panneaux seront posés sur chacune des voies d'accès au chantier, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

- Dès notification du présent arrêté, des bornes seront placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation.

- A l'intérieur du périmètre autorisé, un second bornage sera mis en place dans les mêmes délais pour délimiter l'avancée maximale des fronts, et pour délimiter en particulier la ligne de crête au delà de laquelle l'extraction ne devra en tout état de cause pas être poursuivie. L'altitude de la ligne de crête ne devra en aucun cas être inférieure à la cote 75 m NGF.

- Un plan de bornage sera établi, matérialisant ces deux limites et précisant leur position cotée par rapport à des repères facilement identifiables. Un exemplaire de ce plan sera disponible en permanence sur le chantier.

- La carrière sera entourée sur la totalité de son périmètre d'une clôture solide et efficace régulièrement entretenue complétée par un portail qui sera fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière.

- Toutes dispositions seront prises lors du chargement des matériaux dans les véhicules s'approvisionnant sur la carrière pour éviter toute perte de matériaux lors de la circulation de ces véhicules sur la voie publique.

.../...

- 5 -

- Avant chaque départ de la carrière, les sables et gravillons seront humidifiés pour limiter le dégagement de poussières pendant leur transport.

- En vue de réduire l'impact de la carrière sur l'environnement des plantations seront réalisées selon les dispositions prévues dans le dossier. Cet aménagement sera réalisé dans les délais et conditions convenus avec le DRAE au vu d'une étude présentant une définition affinée de la trame paysagère envisagée, étude qui sera produite dans le délai maximum de 6 mois.

- L'exploitation sera conduite en fouille à sec, avec utilisation d'explosifs.

- Les terres de découverte seront décapées par horizons successifs en vue de leur utilisation ultérieure. Leur stockage sera réalisé dans des conditions (emplacement et hauteur de stockage) permettant une bonne intégration dans le paysage.

- L'extraction sera réalisée par gradins successifs sur une épaisseur totale de 70 m. L'excavation étant limitée en profondeur au niveau - 10 NGF.

- Les différents niveaux seront séparés par des banquettes horizontales de 2 m au moins de largeur maintenues le long des parois de l'excavation. La largeur de ces banquettes sera portée à 4 m le long des parois bordant le Coteau "des Servières".

- La production annuelle n'excédera pas 400 000 tonnes de matériaux, les matériaux extraits étant essentiellement destinés aux travaux publics (voirie).

- Dès notification du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être respectées lors des tirs d'abattage dans la carrière.

- Un contrôle systématique de la qualité de la foration sera assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille.

- La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine sera adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

.../...

- 6 -

. Toutes dispositions seront mises en oeuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et pour maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations induites par les tirs d'abattage.

. La Société TPPL prendra les dispositions nécessaires pour réaliser ou faire réaliser des mesures de vibrations systématiquement lors de chaque tir d'abattage.

L'appareil de mesure utilisé devra permettre l'affichage des valeurs maximales des trois composantes de la vitesse particulière.

Les points de mesure seront choisis par l'exploitant en fonction de l'orientation des fronts minés et de la présence d'habitations de façon à être représentatifs des nuisances occasionnées.

Les résultats des mesures seront transmis dans les 8 jours suivant leur réalisation à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ainsi qu'à la Mairie de BEAULIEU sur LAYON.

. Au moins 8 jours avant chaque tir, un avis sera transmis à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et à la Mairie de BEAULIEU sur LAYON. Cet avis précisera le jour et l'heure du tir, les caractéristiques du banc miné (emplacement, hauteur, longueur, largeur) la charge totale d'explosifs, le nombre de trous, la nature et la charge d'explosifs par trou, la charge instantanée, ainsi que l'emplacement du point de mesure des vibrations.

. Les tirs d'abattage seront réalisés aux horaires convenus avec la Municipalité concernée. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

. Un signal sonore d'une intensité suffisante pour alerter les riverains sera déclenché au moins 5 minutes avant la mise à feu. Ce signal sera suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

. Toutes dispositions seront prises (recouvrement des cordons détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

.../...

- 7 -

- Les envois de poussières sur la carrière seront combattus par aspersion d'eau sur les pistes, aires de circulation... ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente. L'engin de foration sera équipé d'un dépoussiéreur.

- Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux d'exhaure seront traitées dans des décanteurs régulièrement entretenus en vue de satisfaire aux normes suivantes :

- débit maximum inférieur à 50 m³/h
- MES inférieures à..... 50 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieurs à..... 20 mg/l

- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

- Les véhicules et engins de chantier, utilisés sur la carrière devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 Avril 1969).

- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à l'alerte précédent les tirs de mines.

- Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera procéder à une étude des bruits par un technicien compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de la DRIRE.

ARTICLE 4° :

Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des lieux au fur et à mesure et en fin d'exploitation sera effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact.

.../...

- Le front de découverte sera taluté à une pente n'excédant pas 45°. Les parois des gradins sous-jacents seront purgées et rectifiées à une pente maximale de 70° (sur l'horizontale).
 - Les terres de découverte seront régaliées sur le pourtour de l'excavation et les aires maintenues hors d'eau de la carrière.
 - Le fond de l'excavation sera correctement nivelé avant arrêt de l'exhaure.
- Il sera procédé au nettoyage du chantier, au démontage des installations et à l'évacuation des divers stocks, ferrailles.
- Lors de la fin des travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, l'exploitant en fera la déclaration au Préfet de Maine et Loire.

ARTICLE 5° :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de BEAULIEU-sur-LAYON, à la porte de la mairie.

ARTICLE 6° :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de BEAULIEU-sur-LAYON, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, MM. les Chefs de Services consultés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 3 décembre 1991

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué



Paul AMBROSINI

IV.B ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 20 MAI 1999

DRIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement**

**Installations classées pour la protection
de l'environnement**

D₃-99 n° 798

ANGERS
3 JUIN 1999

ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4-2 et 16-5 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 18 et 23-3 à 23-7 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière, modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant de la garantie financière de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03.12.91 autorisant la société TPPL dont le siège social est à 49610 MOZE SUR LOUET à exploiter une carrière de spilite, située au lieu-dit «Pierre Bise» sur le territoire de la commune de Beaulieu sur Layon ;
- VU le dossier présenté par la société TPPL en vue de déterminer la garantie financière pour la carrière susvisée ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ,
- VU l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de la réunion du 23 avril 1999 ;

Sur proposition du directeur des collectivités locales, de la culture et de l'environnement,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1er –

La société TPPL doit produire, au plus tard le 14 juin 1999, pour la carrière située au lieu-dit «Pierre Bise» sur le territoire de la commune de Beaulieu sur Layon une garantie financière fixée comme suit :

Période du	au	Montant de la garantie en F.TTC	Montant de la garantie en EUROS
14/06/1999	03/12/2001	1 737 700	264 911
04/12/2001	03/12/2006	1 203 320	183 445
04/12/2006	03/12/2011	663 560	101 159
04/12/2011	03/12/2016	297 760	45 393
04/12/2016	03/12/2021	230 920	35 204
/	/	/	/

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence juillet 1998, soit 410,7. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

En particulier, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières fixé ci-dessus doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspecteur des installations classées et est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 2 –

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière actualisée doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

Article 3 –

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

Article 4

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Article 5 –

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel sont mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations...).

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

Les surfaces de ces différentes zones sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

Article 6 –

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Beaulieu sur Layon et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Beaulieu sur Layon puis envoyé à la préfecture.

Article 7

Le directeur des collectivités locales, de la culture et de l'environnement, le maire de Beaulieu sur Layon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 mai 1999

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau délégué



J.R. CHEDIN

Nicolas QUILLET

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité et de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R102 du code des tribunaux administratifs.

IV.C ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 21 AVRIL 2020



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Prolongation
de l'autorisation d'exploiter
accordée à la société TPPL
pour sa carrière au lieu-dit « Pierre Bise »
à Beaulieu-sur-Layon

DIDD 2020 - n ° 69

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- Vu** le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D3-91 n°686 du 03 décembre 1991 autorisant la société TPPL, dont le siège social est situé 23 rue du Bocage 49610 Mozé-sur-Louet, à exploiter la carrière située au lieu-dit « Pierre-Bise » sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon (30 ans – prod. maximale : 400 000 t/an – surface d'environ 22 ha) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral imposant des garanties financières D3-99 n° 798 du 20 mai 1999 ;
- Vu** le courrier du préfet du 9 août 2017 relatif à la présence d'amiante naturel dans le gisement ;
- Vu** la demande de la société TPPL du 2 décembre 2019 sollicitant une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Pierre Bise » sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon ;
- Vu** le dossier joint à la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2020 ;
- Considérant** que les modifications sollicitées par la société TPPL ne font pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;
- Considérant** que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications sollicitées nécessitent toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral D3-91 n°686 du 03 décembre 1991 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-91 n°686 du 03 décembre 1991 pour prendre en compte l'évolution de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral D3-91 n°686 du 03 décembre 1991 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée des modifications et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 **Objet**

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral D3-91 n°686 du 03 décembre 1991 autorisant la société TPPL, dont le siège social est situé 23 rue du Bocage 49610 Mozé-sur-Louet, à exploiter la carrière située au lieu-dit « Pierre-Bise » sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 **Conditions générales de l'autorisation**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-91 n°686 du 03 décembre 1991 sont complétées par les dispositions suivantes.

La durée de l'autorisation d'exploiter est augmentée de 3 ans (nouvelle échéance au 03 décembre 2024).

La prolongation de durée de 3 ans susmentionnée est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Le cas échéant, **il notifie la mise à l'arrêt définitif des parcelles au préfet, 6 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale (3 décembre 2021) dans les conditions prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.**

L'exploitant justifie au préfet de la maîtrise foncière des parcelles cadastrées AC628, AC763, AC764, AC766, AC768 et AC873 pour la durée de la prolongation au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale (3 décembre 2021).

L'emprise globale de la carrière est de 22 ha 71 a 41 ca.

L'installation exploitée relève du régime de l'autorisation prévus à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1-exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Emprise total du site : 22 ha 71 a 41 ca Production annuelle : - maximum : 400 000 t	A

(A) : Autorisation ;

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0 - 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Emprise de la carrière : environ 22,7 ha	A
3.2.3.0 - 1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Plans d'eau résiduels de 15 ha (créer dans le cadre de la remise en état de la carrière)	A

(A) : Autorisation ;

Article 3 textes généraux applicables

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés ministériels de prescriptions générales :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- L'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- L'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;

- L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- L'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- L'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- L'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets.

Article 4 **Respect des autres réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives), le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 5 **Plan de phasage**

Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-91 n°686 du 03 décembre 1991 sont remplacés par le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Article 6 **Garanties financières**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les garanties financières D3-99 n° 798 du 20 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes.

6-1 Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1er relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

6-2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période restante est de 220 725 € (2020 - 2024)

Ce montant, exprimé en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, est défini par rapport à l'indice TP 01 de août 2019 égal à 111,15.

6-3 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi

dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

6-4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet les éléments définis à l'annexe II de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (valeur de l'indice TP01 utilisé, note de calcul des montants et plans associés,...).

6-5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6-6 Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

6-7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6-8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- Soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- Soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- Soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

6 -9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été réalisés.

Cette réalisation est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

Article 7 Prévention des pollutions atmosphériques

Les dispositions de l'article 3 §26 (envols de poussières) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-91 n°686 du 03 décembre 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes.

7-1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, y compris en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de traitement, de transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

7-2 Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes internes sont arrosées en tant que de besoin. Un nettoyage (balayage....) de la voie de sortie du site est effectué en tant que de besoin. Un arrosage des aires et voies de circulation internes (dont pistes) est effectué en tant que de besoin, notamment en période sèche.

Les stocks au sol sont stabilisés et disposés de façon à être, autant que possible, abrités du vent.

Le carreau des installations de traitement de matériaux de la zone Ouest est fréquemment nettoyé de façon à éviter l'envol des poussières par la circulation (arrosage).

L'engin de foration des trous de mines doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

7-3 Surveillance des émissions de poussières

1-L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- Le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

2- Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à §3 suivant du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au §3 suivant du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au §5 suivant du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Un plan localisant les points de suivi relatifs aux retombées de poussières déterminés par le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3-Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014 (2003). En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m^2 jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de $500 mg/m^2$ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au §5 suivant du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

4-La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. La représentativité des données corrigées obtenues doit être vérifiée par comparaison à des données issues de l'implantation temporaire d'une station de mesure sur le site.

5-Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 9 Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est notifiée à la société TPPL.

Une copie déposée aux archives de la mairie de Beaulieu sur Layon et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Beaulieu sur Layon, qui sera transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Beaulieu-sur-Layon.

ARTICLE 11 APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Beaulieu-sur-Layon, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Mégali DAVERTON

IV.D ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT DES INSTALLATIONS DU 29 AVRIL 2020



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Modification de l'autorisation d'exploiter
accordée à la société TPPL
pour ses installations de traitement de matériaux
au lieu-dit « Pierre Bise »
à Beaulieu-sur-Layon

DIDD 2020 - n ° 73 du 29/04/2020

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-46-I, L.181-14 et R.181.45 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-84-1045 bis du 12 novembre 1984 autorisant, la société TPPL dont le siège social est situé 23 rue du Bocage 49610 Mozé-sur-Louet, à exploiter des installations de traitement de matériaux de carrière au lieu-dit « Pierre-Bise » sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon ;

Vu le courrier du préfet du 12 avril 2019 prenant en compte la modification des installations de traitement de matériaux (station de lavage de matériaux) et le changement de régime de la rubrique 2515 (régime de l'enregistrement) ;

Vu la demande de la société TPPL du 2 décembre 2019 sollicitant une modification des conditions d'exploitation relatives aux installations de traitement de matériaux situées au sein de la carrière située au lieu-dit « Pierre-Bise » sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon ;

Vu les éléments de la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2020 ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société TPPL ne font pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des modifications sollicitées, une actualisation de l'autorisation existante susvisée (1984) est souhaitable pour pouvoir encadrer leurs mises en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral D1-84-1045bis du 12 novembre 1984 d'autorisation d'exploiter des installations de traitement de matériaux ; pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral D1-84-1045bis du 12 novembre 1984 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis du CODERST, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société TPPL représentée par monsieur Laurent DIEU dont le siège social est situé 23 rue du Bocage 49610 Mozé-sur-Louet faisant l'objet de la demande susvisée du 2 décembre 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au sein de la carrière exploitée par la société TPPL située au lieu-dit « Pierre-Bise » sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D1-84-1045bis du 12 novembre 1984 sont abrogées.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Portée des modifications
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a. Supérieure à 200 kW	Puissance installée 1 925 kW	E

* E = Enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont implantées dans l'emprise de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-91 n°686 du 03 décembre 1991.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE MODIFICATION

ARTICLE 1.3.1. Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande de modification déposé par l'exploitant en préfecture le 2 décembre 2019.

Chapitre 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES et AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériels de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives), le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Titre 2. Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. compléments, renforcement des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1.

Le fonctionnement des installations est interdit de 22h00 à 6h00.

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).

Les locaux à risque incendie, identifiés à conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

CHAPITRE 3.1.

ARTICLE 3.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est notifiée à la société TPPL. Une copie déposée aux archives de la mairie de Beaulieu sur Layon et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Beaulieu sur Layon, qui sera transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Beaulieu-sur-Layon.

ARTICLE 3.1.3. APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Beaulieu-sur-Layon, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Margali BAVERTON

IV.E KBIS DE LA SOCIETE TPPL

Greffes du Tribunal de Commerce d'Angers
19 RUE RENE ROUCHY
49100 ANGERS

Code de vérification : Lw5d8FzOpD
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 1965B00033

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 6 juillet 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	065 200 339 R.C.S. Angers
<i>Date d'immatriculation</i>	05/04/1965
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE
<i>Sigle</i>	TPPL
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	480 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	23 Rue du Bocage 49610 Mozé-sur-Louet
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 04/04/2064
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	SA CARRIERES NIVET
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme à conseil d'administration
<i>Adresse</i>	Zone Artisanale du Champ Blanchard 49400 Distré
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	625 820 063 RCS Angers
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	GRAS Romain
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/03/1984 à Le Mans (72)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Lieu-Dit la Roche Argenton L'Église 79290 Lorez-d'Argenton

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	LECLOUX Christian
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 11/06/1972 à Senlis (60)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	108 Rue René Mabileau 49400 Saumur

Directeur général délégué

<i>Nom, prénoms</i>	BRECHET Nicolas
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/01/1978 à Lyon 4e Arrondissement (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	195 Rue de la Métairie 49400 Saumur

Directeur général délégué

<i>Nom, prénoms</i>	DE ROBIEN Nicolas
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 11/01/1979 à Orléans (45)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	11 Rue Traversière 37000 Tours

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	SARL CEGEF RECHARD
<i>Adresse</i>	25 Rue Baugier 79000 Niort

Greffé du Tribunal de Commerce d'Angers

19 RUE RENE ROUCHY
49100 ANGERS

N° de gestion 1965B00033

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	AUDIAL EXPERTISE ET CONSEIL
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme à conseil d'administration
<i>Adresse</i>	21 Avenue Ariane 33700 Mérignac
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	458 201 738 RCS Bordeaux

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	23 Rue du Bocage 49610 Mozé-sur-Louet
<i>Nom commercial</i>	TPPL
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Travaux publics et carrières
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/10/1964
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	Saint-Hilaire Saint-Florent 63/65 Rue Rêne Mabileau 49400 Saumur
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Travaux publics et particuliers - carrières - assainissement - Voierie entreprise générale - travaux d'aménagement agricole - location de véhicule pour le transport routier de marchandises - service de transport de Marchan dises pour compte d'autrui
<i>Date de commencement d'activité</i>	28/12/1965
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Tours
R.C.S. Niort

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention du 01/01/2009* En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Saumur ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce d'Angers. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe d'Angers décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.

- *Mention n° 8129 du 06/07/2012* Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28/03/2012 :
Partant : GRAS Yves, Président
Nouveau : SACA SA CARRIERES NIVET représentée par PLOUZENNEC YVES, Président

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT